

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes					
Projet : Projet éolien Mesgi'g Ugu's'n 2					
Numéro de dossier : 3211-12-250					
Liste par ministère ou organisme					
No.	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire(s)	Date	Nbre pages
1.	Environnement et Changement climatique Canada	Activités de protection de l'environnement	Caroline Mayrand Louis Breton	2023-04-25 2023-04-25	5
2.	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	Secteur de la gouvernance et de la coordination de s'interventions	Martin Breault	2023-04-28	3
3.	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	Direction régionale de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	Robert Robitaille Bruno Lachance	2023-04-14 2023-04-14	1
4.	Ministère des Transports et de la Mobilité durable	Direction de l'environnement	Julie Milot	2023-04-20	2
5.	Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie	Direction du développement de l'électricité renouvelable	Carl Martineau Julie Poulin	2023-04-05	2
6.	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation	Direction générale des opérations régionales	Sébastien Lévesque Rénald Méthot	2023-04-03 2023-04-04	1
7.	Ministère de la Sécurité publique	Direction régionale de la sécurité civile et sécurité incendie	Nicolas Ste-Croix Félix Caron	2023-04-19 2023-04-20	2
8.	Ministère du Tourisme	Direction de l'Innovation et des Politiques	Jean-Pierre Gagnon Véronique Brisson Duchesne	2023-03-28 2023-03-30	2
9.	Ministère de la Culture et des Communications	Direction du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	Tommy Simon Pelletier Gabrielle Paquette	2023-04-19 2023-04-19	2
10.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction de la santé publique	Louis-Charles Rainville Dr Yv Bonnier Viger	2023-04-21 2023-04-21	2
11.	Ministère du Conseil exécutif	Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit - Direction des négociations et de la consultation	Olivier Bourdages Sylvain	2023-05-01	1
12.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	Francis Dufour Catherine Bernier	2023-04-21 2023-04-21	2
13.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels - Espèces floristiques menacées, vulnérables et susceptibles d'être ainsi désignées	Jean-Bastien Lambert Christine Gélinas	2023-04-27 2023-04-27	4
14.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels - Espèces exotiques envahissantes	Yann Arlen-Pouliot Christine Gélinas	2023-04-14 2023-04-18	2
15.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la gestion de la faune	Danielle Gauthier Valérie Bujold	2023-04-14 2023-04-14	1
16.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'eau potable, des eaux souterraines et de surface	Phillipe Ferron Simon Guay	2023-04-12 2023-04-12	2
17.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la qualité de l'atmosphère	Michel Ducharme Julie Landry	2023-04-14 2023-04-19	5
18.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction des matières résiduelles - Direction adjointe du 3RVE	Claude Trudel Jenny Cliche	2023-05-02 2023-05-02	2
19.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'expertise en réduction des émissions de gaz à effet de serre	Jérôme Lévesque Carl Dufour	2023-04-20 2023-04-20	5
20.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la prospective climatique et de l'adaptation	Élaine Brière Julie Veillette Catherine Gauthier	2023-04-20 2023-04-20 2023-04-20	2
21.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction des Affaires Autochtones et Pôle d'expertise en évaluation des impacts sociaux	Marie Dallaire Julie Rodrigue	2023-04-21 2023-04-21	4
22.	Société québécoise de récupération et de recyclage	Direction opérations	Laura Ciccirelli Francis Vermette	2023-04-28 2023-04-28	2

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2	
Initiateur de projet	Mi'gmawei Mawiomi Business Corporation (MMBC) et Innergex énergie renouvelable inc.	
Numéro de dossier	3211-12-250	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/08	
Présentation du projet : Le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 sur le territoire non organisé (TNO) Rivière-Nouvelle par Innergex énièrgierenouvelable inc. (Innergex) est issu d'un partenariat 50-50 formé entre Innergex et Mi'gmawei Mawiomi Business Corporation (MMBC). Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 63 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 300 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un réseau collecteur et un bâtiment des opérations. Il est situé en périphérie du parc éolien Mesgi'g Ugju's'n mis en opération en décembre 2016, également sur le TNO Rivière-Nouvelle, dans la municipalité régionale de comté d'Avignon, en Gaspésie. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Environnement et Changement climatique Canada	
Direction ou secteur	Direction des activités de protection de l'environnement	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
Référence : MMBC et Innergex (2023). Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Volumes 1 à 3. Thématique abordée : <u>Faune aviaire</u> Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) constate que le secteur de la zone d'étude est utilisé par la faune aviaire en période de nidification. Cinquante-sept espèces d'oiseaux ont été observées durant la saison de reproduction (Annexe 1, Volume 3). Le nombre de couples nicheurs qui sera affecté par le déboisement a été estimé à 499 couples (section 6.4.3.1, Volume 1). Le promoteur a qualifié l'impact du déboisement de faible « <i>compte tenu des superficies prévues dans un contexte d'exploitation forestière sur le territoire, du caractère hétérogène de la forêt, de la nature des peuplements et de la disponibilité d'habitats de remplacement</i> ».	

Parmi les espèces inventoriées, ECCC prend note de la présence du Gros-bec errant et du Moucherolle à côtés olive, deux espèces en péril inscrites à l'Annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). L'importance de l'impact de la perte d'habitat pour ces deux espèces a été jugée « non-significatif », notamment en raison de la disponibilité d'habitat de remplacement et de la réalisation du déboisement dans la mesure du possible, en dehors de la période de nidification des oiseaux.

ECCC note que l'initiateur considère la perte d'habitat et le dérangement comme étant les impacts associés à la phase de construction du projet pour la faune (section 6.4.3.1). Or, ECCC est d'avis que le projet pourrait entraîner d'autres effets néfastes sur la faune aviaire. Les effets néfastes incluent le fait de blesser, de tuer ou de déranger des oiseaux migrateurs ou encore de détruire ou de déranger leurs nids ou leurs œufs, ce qui est interdit par la réglementation.

L'initiateur s'engage à réaliser le déboisement, « *dans la mesure du possible* », en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs. Pour ECCC, l'utilisation dans la « *mesure du possible* » présente une ambiguïté dans l'intention de l'initiateur et de la mise en œuvre de la mesure. Il s'avère ainsi difficile d'évaluer l'efficacité de la mesure et de déterminer l'importance des effets résiduels.

ECCC est d'avis que d'effectuer le déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs est une mesure clé afin de diminuer le risque de blesser, de tuer ou de déranger des oiseaux migrateurs ou encore de détruire ou de déranger leurs nids ou leurs œufs par mégarde.

ECCC considère que la réalisation de certaines activités liées au projet pourrait présenter des risques d'enfreindre la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LOCOM) et ses règlements, si des oiseaux nichent à l'extérieur des dates générales de nidification proposées. Il est à noter que localement la période de nidification peut commencer plus tôt et se terminer plus tard que les dates fournies par l'initiateur, et ce en raison de conditions microclimatiques particulières à certains lieux, ou en raison de variations climatiques interannuelles (p. ex. : printemps hâtif, été froid et pluvieux).

Par ailleurs, on mentionne à la section 3.5.2.3 (page 84, Volume 1) que des explosifs pourraient être utilisés au besoin lors de la construction. Or, les effets du dynamitage sur les oiseaux migrateurs n'ont pas été évalués à la section 6.4.3.2 (page 124, Volume 1).

L'initiateur indique également qu'il tiendra compte des [Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs](#) (page 124, Volume 1). Toutefois, il n'a pas précisé concrètement comment il évitera de nuire aux oiseaux migrateurs. L'initiateur doit démontrer qu'il comprend le risque d'incidence potentiel du projet sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs, et qu'il prendra les précautions raisonnables et mesures d'évitement appropriées. ECCC considère que les mesures d'évitement et d'atténuation doivent être explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.

À cet effet, afin de répondre aux questions ci-dessous, nous recommandons à l'initiateur de tenir compte des Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs d'ECCC. Les lignes directrices contiennent également des conseils pour déterminer la présence de nids et concernant les mesures à prendre si un ou plusieurs nids étaient détectés.

L'initiateur est également d'avis que [...] « *de nombreux habitats de remplacement sont présents à proximité du secteur prévu d'implantation des éoliennes* » (page 124, Volume 1). L'initiateur n'a fait aucune démonstration pour appuyer cette affirmation.

Recommandations :

- Revoir l'évaluation de tous les effets négatifs potentiels sur la faune aviaire pour chacune des phases du projet.
- Revoir l'identification des mesures d'évitement, d'atténuation, de surveillance et de suivi que l'initiateur s'engage à mettre en œuvre pour éviter les effets néfastes sur la faune aviaire durant toute les phases du projet, conformément aux Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs. Les mesures doivent être explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.
- Au besoin, mettre à jour la description et l'évaluation des effets résiduels.

Risques de collisions :

Les risques de collision avec les oiseaux migrateurs en phase d'exploitation ont été sommairement présentés à la section 6.4.3.2 (page 124, Volume 1). ECCC est d'avis que les impacts du projet sur la faune aviaire en lien avec l'éclairage ainsi que des conditions météorologiques particulières doivent être évalués, ce qui ne semble pas être le cas dans l'étude d'impact environnemental.

Selon le [Document d'orientation d'ECCC sur les évaluations environnementales sur les éoliennes et les oiseaux](#), les objets de plus de 150 m de haut poseraient de manière générale une plus grande menace pour les migrateurs nocturnes; ils peuvent causer la mortalité massive d'oiseaux. Les éoliennes d'une hauteur supérieure à 150 m doivent donc faire l'objet d'une étude minutieuse plus approfondie visant à réduire au minimum leurs impacts sur l'environnement, particulièrement dans le cas des sites à proximité des lieux d'arrivée et de départ des migrateurs nocturnes, au sommet de montagnes ou dans les régions sujettes au brouillard.

De plus, le type de lumières peut avoir une grande influence sur la probabilité que des migrateurs nocturnes soient attirés et tués à l'emplacement des éoliennes. Il a été démontré que la présence de feux permanents ou d'autres lumières brillantes, comme les lampes à vapeur de sodium ou les projecteurs, sur les éoliennes et d'autres structures, attirent les oiseaux, ce qui les expose à des blessures, voire à la mort. ECCC est d'avis que des lumières ne doivent être installées que lorsque les règlements de Transports Canada l'exigent. Le cas échéant, ECCC recommande d'utiliser des feux à éclats brefs réguliers qui ne peuvent pas émettre de lumière au cours de la phase d'« arrêt » de l'éclat (comme les feux à éclats et DEL modernes).

avec le nombre minimum d'éclats par minute (c.-à-d. l'intervalle le plus long entre les éclats) et la durée d'éclat la plus courte permise.

Recommandations :

Fournir une évaluation des impacts potentiels du projet sur la faune aviaire en lien avec l'éclairage ainsi que des conditions météorologiques particulières :

- Décrire notamment les conditions météorologiques dans la zone d'étude en plus de la vitesse et de la direction du vent, qui sont susceptibles d'influer sur les risques de mortalité des oiseaux, comme le nombre de jours de brouillard ou de visibilité réduite (p. ex. visibilité horizontale ou plafonds nuageux inférieurs à 200 m), particulièrement lorsque des oiseaux peuvent être présents.
- Confirmer si l'installation de lumières sera faite uniquement pour les éoliennes assujetties à la réglementation de Transports Canada et déterminer si les recommandations susmentionnées concernant le balisage lumineux pourraient être conciliables avec la norme 621 du Règlement de l'aviation canadien (RAC) 2017-2 pour des éoliennes d'une hauteur totale supérieure à 150 m.
- Décrire les mesures qui seront mises en œuvre pour éviter ou réduire les impacts du projet sur la faune aviaire en lien avec le balisage lumineux ainsi que des conditions météorologiques particulières. Décrire également les mesures de gestion adaptative qui pourraient être mises en œuvre advenant que le programme de suivi révèle de graves impacts inattendus, tels qu'un nombre élevé de morts directes ou des perturbations plus intenses que prévu.

Grand pic

ECCC note que le Grand Pic est une espèce potentiellement présente dans le secteur du projet, bien que cette espèce n'ait pas été inventoriée lors des inventaires du projet. Le Grand pic a été rapporté dans la parcelle 19FP85 du second Atlas des oiseaux nicheurs du Québec qui superpose une partie de l'aire d'étude. Les nids de cette espèce sont protégés toute l'année en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022). Le potentiel de retrouver des nids de cette espèce dans l'aire du projet n'a toutefois pas été déterminé. Nous recommandons à l'initiateur de prendre connaissance de la [fiche d'information sur la protection des nids en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs \(2022\)](#).

Recommandations :

- Déterminer le potentiel de retrouver des cavités de nidification du Grand Pic dans l'aire du projet;
- Si requis, indiquer les mesures qui seront mises en place pour éviter de détruire des nids de Grand Pic spécifiquement, une espèce pour laquelle les nids sont protégés toute l'année en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022).

Thématique abordée : Espèces en péril (incluant les espèces aviaires en péril)

L'initiateur présente à la section 2.3.2.7 du volume 1 la liste des espèces à statut particulier susceptibles d'être retrouvées dans l'aire d'étude. Les critères pour l'identification des espèces potentiellement présentes n'ont pas été présentés.

ECCC est d'avis que des espèces en péril pourraient être potentiellement présentes si des habitats propices à leur cycle de vie sont présents dans l'aire d'étude. Par ailleurs, l'évaluation du potentiel de présence d'une espèce en péril ne devrait pas être basée uniquement sur les observations de l'espèce sur le terrain en raison de la rareté de ces espèces.

ECCC est également d'avis que toutes les espèces en péril susceptibles d'être retrouvées dans l'aire d'étude devraient être considérées dans le cadre de l'évaluation environnementale; que les effets du projet sur celles-ci soient bien documentés et que les mesures d'atténuation, cohérentes avec les programmes de rétablissement, plans d'action et plans de gestion, soient mises en œuvre et suivies.

Les habitats potentiels des espèces en péril susceptibles d'être retrouvées dans la zone d'étude devraient être identifiés et cartographiés. Cette information permet notamment de vérifier si les résultats d'inventaires sont représentatifs pour ces espèces et permet également de déterminer les effets du projet sur l'habitat de ces espèces.

Recommandations :

- Précisez comment la liste des espèces en péril potentiellement présentes dans la zone d'étude (tableau 12, page 37, Volume 1) a été élaborée.
- Au besoin, revoir la liste des espèces potentiellement présentes dans l'aire d'étude. L'analyse du potentiel de présence devrait tenir compte des habitats potentiels et des exigences écologiques pour chacune d'entre elles. Si l'initiateur souhaite en complément référer à des inventaires ou des observations qui ont été réalisés sur le terrain, il doit fournir tous les renseignements pertinents sur les méthodologies employées.
- Pour chacune des espèces en péril potentiellement présentes dans l'aire d'étude, cartographier, espèce par espèce (c.-à-d. une carte par espèce), les habitats potentiels basés sur les besoins en matière d'habitat identifiés dans les documents de rétablissement. Superposer à cette carte d'habitat, les stations d'inventaires, les mentions, ainsi que les infrastructures (temporaires et permanentes) associées aux différentes phases du projet.
- Quantifier les pertes temporaires et permanentes d'habitat potentiel pour chacune des espèces potentiellement présentes.

- Le cas échéant, évaluer les effets potentiels sur chacune des espèces en péril et leur habitat pour chaque phase du projet.
- Le cas échéant, identifier les mesures d'évitement, d'atténuation, de surveillance et de suivi pour lesquelles le promoteur s'engage à mettre en œuvre pour éviter ou amoindrir les effets du projet sur les espèces en péril. Décrire et évaluer les effets résiduels du projet sur ces espèces.
- Le cas échéant, démontrer que les habitats présentant les caractéristiques biophysiques requises par le cycle vital de ces espèces sont disponibles à proximité de l'aire du projet.

Grive de Bicknell

On mentionne à la page 2 de l'annexe 1 (Volume 3) qu'aucun inventaire spécifique à cette espèce n'a été effectué en 2022. Selon l'initiateur, le parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 évitera les habitats potentiels de la Grive de Bicknell qui ont été fournis par le MELCCFP. La décision de ne pas réaliser des inventaires spécifiques à cette espèce a été basée sur le fait que les habitats sont circonscrits dans le secteur de l'aire d'étude où l'altitude est supérieure à 600m et qu'aucune nouvelle éolienne n'est prévue dans ce secteur. Par ailleurs, on indique à la section 2.3.2.1 (page 28, volume 1) qu'aucun indice de la présence de la Grive de Bicknell n'a été noté dans l'aire d'étude.

La Grive de Bicknell est observée dans la région de la Gaspésie à des altitudes inférieures à 600 mètres (Banque de données sur les populations d'oiseaux en situation précaire au Québec, 2023). Le [Programme de rétablissement de la Grive de Bicknell](#) identifie les caractéristiques de l'habitat convenable à la nidification de l'espèce. Selon la section 7.1.2 du programme de rétablissement, de l'habitat convenable pourrait être retrouvé à une « *altitude minimale, supérieure ou égale à 380 m, selon les régions* ».

L'initiateur mentionne à la section 2.3.1.1 (page 23, Volume 1) que les peuplements de sapins et les peuplements en régénération couvrent plus de la moitié de l'aire d'étude. Ainsi, dépendamment de la composition et de la densité de ces peuplements et de l'âge, de la hauteur et du diamètre des arbres, ceux-ci pourraient correspondre à de l'habitat convenable à la Grive de Bicknell.

La décision de réaliser ou non des inventaires spécifiques à cette espèce devrait être basée sur une analyse du potentiel de retrouver de l'habitat présentant les caractéristiques convenables à la nidification de l'espèce tel que décrit dans le programme de rétablissement.

Afin de maximiser la détection de la Grive de Bicknell, et pouvoir confirmer ou non la présence de l'espèce dans l'aire d'étude, l'utilisation d'un protocole d'inventaire spécifique à celle-ci est requis.

Recommandations :

- Basé sur le potentiel de retrouver de l'habitat convenable à la nidification de la Grive de Bicknell dans l'aire d'étude (recommandé à la section précédente), réévaluer le besoin de réaliser un inventaire spécifique pour dresser un portrait représentatif de l'utilisation de l'aire d'étude par cette espèce.
- Le cas échéant, réaliser un inventaire spécifique à la Grive de Bicknell dans les habitats potentiels de l'aire d'étude.

Chiroptères en péril

La présence de la petite chauve-souris brune et de la chauve-souris nordique, deux espèces en voie de disparition en vertu de la LEP, a été confirmée lors des inventaires. Ces deux espèces ont totalisé 37,1% des détections réalisées dans la zone d'étude.

L'initiateur a décrit de façon générale les différentes structures favorables à la présence de chauve-souris, soit les gîtes estivaux, les aires d'alimentation et les hibernacles. Le potentiel de retrouver ces structures n'a toutefois pas été évalué. L'initiateur mentionne que le CDPNQ ne comprend aucune information relative à la présence de ces hibernacles à l'intérieur ou à proximité de la zone d'étude. ECCC est toutefois d'avis que l'absence de mention dans la banque de données du CDPNQ n'indique pas nécessairement l'absence de l'espèce dans la zone d'étude. De plus, certaines zones boisées ou structures anthropiques (si présentes) au sein de la zone d'étude pourraient abriter des colonies de maternité de la petite chauve-souris brune ou de la chauve-souris nordique. Les chauves-souris sont fidèles à ces habitats, qui sont d'une grande importance dans le cycle vital. L'initiateur indique à la page 127 (Volume 1) que le déboisement sera principalement réalisé dans des peuplements abondants dans l'aire d'étude en régénération ou de jeunes sapinières et que ces peuplements offrent généralement peu de grands arbres propices au gîte des chauves-souris. Or, d'autres types de peuplements seront également déboisés et le potentiel de retrouver des colonies de maternités dans ces habitats devrait être évalué.

Il est mentionné à la section 3.5.2.3 (page 84) que des explosifs pourraient être utilisés au besoin lors de la construction. Or, les effets du dynamitage sur les chiroptères n'ont pas été évalués à la section 6.4.4.1 (page 127).

L'engagement de l'initiateur de ne pas réaliser le déboisement du 1er juin au 31 juillet (section 6.11, p.176, Volume 1) est la seule mesure d'atténuation pour les chiroptères. Or, selon la littérature scientifique, plusieurs mesures d'atténuation pourraient être mises en œuvre durant la phase d'exploitation pour diminuer les risques de collision des chiroptères (par ex : diminution de la vitesse du rotor à certaines périodes de l'année, lorsque des conditions météorologiques sont réunies et l'augmentation du seuil de démarrage des éoliennes lorsque les risques de collisions sont plus élevés, etc.), sans affecter de façon notable la production annuelle d'énergie éolienne. En raison de l'état des populations de la petite chauve-souris brune et de la chauve-souris nordique, ECCC recommande que les effets du projet sur ces espèces soient atténués, et ce sans égard à l'importance de ces effets. De faibles taux de mortalité ont le potentiel d'être biologiquement importants pour les espèces relativement rares.

L'initiateur évalue à faible l'importance de la mortalité des chiroptères en phase d'exploitation. Son évaluation considère le peu d'individus observés lors des inventaires en période de migration et du faible taux de mortalité observé lors des suivis du projet existant Mesgi'g Ugju's'n. Toutefois, étant donné que les populations sont déjà très fragilisées par la menace du syndrome du museau blanc, toutes menaces additionnelles pourraient nuire au rétablissement de ces espèces. Ainsi, l'état de la population devrait être considéré dans l'analyse de l'importance des effets.

Recommandations :

- À partir de données existantes ou d'inventaire, et en considérant les informations présentées dans le programme de rétablissement, évaluer le potentiel de retrouver des colonies de maternités et/ou des hibernacles de la petite chauve-souris brune et de la chauve-souris nordique dans la zone d'étude.
- Le cas échéant, identifier et décrire les effets du projet sur les colonies de maternités et déterminer les mesures d'atténuation applicables pour éviter ou amoindrir ces effets.
- Évaluer les effets du dynamitage sur la petite chauve-souris brune et la chauve-souris nordique. Le cas échéant, identifier les mesures d'atténuation applicables pour éviter ou amoindrir ces effets.
- Revoir l'identification des mesures d'atténuation qui pourraient être mises en œuvre pour atténuer les risques de collisions.
- À partir de la description de l'habitat présentée dans le programme de rétablissement de la Petite chauve-souris brune et de la Chauve-souris nordique, démontrer que les habitats recherchés par ces deux espèces sont retrouvés abondamment au niveau régional.
- Revoir l'analyse de l'importance des effets en considérant l'état de la population des chiroptères en péril.

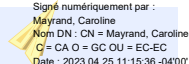
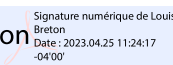
Thématique abordée : Programme de suivi de mortalité

L'initiateur propose de réaliser un programme de suivi de mortalité en phase d'exploitation pour les oiseaux migrateurs et les chiroptères. Toutefois, il n'a pas identifié les mesures d'atténuation supplémentaires qui seraient mises en œuvre advenant que des mortalités soient observées (p. ex : arrêter ou ralentir la vitesse du rotor des éoliennes à risque durant les périodes les plus problématiques, augmentation du seuil de démarrage des éoliennes, etc.).

Recommandations

- Identifier les mesures que le promoteur prévoit mettre en œuvre advenant des mortalités importantes observées lors des suivis de mortalité d'oiseaux migrateurs et des chiroptères.
- Indiquer les seuils à partir desquels les mesures d'atténuation supplémentaires seront mises en application.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Caroline Mayrand	Analyste, Évaluation environnementale	Mayrand, Caroline 	2023/04/25
Louis Breton	Gestionnaire, Évaluation environnementale	Louis Breton 	2023/04/25

Clause(s) particulière(s) :

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2	
Initiateur de projet	Mi'gmawei Mawiomi Business Corporation (MMBC) et Innergex énergie renouvelable inc.	
Numéro de dossier	3211-12-250	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/08	
Présentation du projet : Le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 sur le territoire non organisé (TNO) Rivière-Nouvelle par Innergex énergiere renouvelable inc. (Innergex) est issu d'un partenariat 50-50 formé entre Innergex et Mi'gmawei Mawiomi Businnes Corporation (MMBC). Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 63 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 300 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un réseau collecteur et un bâtiment des opérations. Il est situé en périphérie du parc éolien Mesgi'g Ugju's'n mis en opération en décembre 2016, également sur le TNO Rivière-Nouvelle, dans la municipalité régionale de comté d'Avignon, en Gaspésie. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise enservice en 2026		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	
Direction ou secteur	Secteur de la gouvernance et de la coordination des interventions	
Avis conjoint	Secteur des forêts, Secteur des opérations régionales	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Région	01 - Bas-Saint-Laurent	
Région	11 - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : Localisation des terres visées par le projet 1.5 Description sommaire du projet; 2.1 Délimitation et description de la zone d'étude; Volume 2 Sur les cartes du volume 2, notamment à la carte 7 — Paramètre de configuration, il n'est pas possible de localiser la configuration prévue pour l'ensemble du réseau collecteur. Toutefois, l'étude mentionne que celui-ci sera enfoui sous les chemins existants et à construire. Les cartes illustrent une courte section d'un chemin d'accès existant localisé sur les terres du domaine de l'État dans le territoire non organisé Lac Casault, dans la municipalité régionale de comté de La Matapédia, dans la région du Bas-St-Laurent. L'initiateur prévoit-il utiliser cette section de chemin pour le passage de son réseau collecteur ? Le cas échéant, les sections 1.5 et 2.1 devraient être ajustées à cet effet.	

Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire :	Intégration et harmonisation paysagères 2.1 Délimitation et description de la zone d'étude Le <i>Guide pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation paysagères — Projet d'implantation de parc éolien sur le territoire public (MRNF, 2005)</i> (ci-après nommé « Guide ») propose des aires d'influence des paysages qui se déclinent en trois types, soit l'aire d'influence forte, l'aire d'influence moyenne et l'aire d'influence faible. Ces dernières sont variables en fonction de la visibilité des éoliennes selon la distance. Pour l'aire d'influence moyenne, le Guide propose un « rayon d'environ 100 fois la hauteur totale des éoliennes, soit des limites externes de l'aire d'influence forte jusqu'à une distance de 6 à 10 kilomètres à partir des limites du parc, selon la hauteur des éoliennes installées ». Sachant que la hauteur des éoliennes a considérablement augmenté depuis la réalisation du Guide et que ce dernier propose de tenir compte de la hauteur des éoliennes installées, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) aimerait savoir pourquoi l'initiateur n'a pas utilisé une valeur de précaution allant à 100 fois la hauteur totale des éoliennes prévues dans le projet.
Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire :	Description de l'utilisation du territoire 2.4.3 Utilisation du territoire Cette section ne comprend pas d'information quant aux activités de villégiature pratiquées dans la zone à l'étude. Quoiqu'étant présenté sur les cartes 5, 7 et 8 du volume 2, l'initiateur doit ajouter cette information dans la description du milieu humain à la section 2.4.3 afin de décrire l'usage pratiqué.
Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire :	Impact et mesures d'atténuation sur les activités acéricoles 2.4.3.1. Activités forestières; 6.9.1. Air (poussière) Il est mentionné à la section 2.4.3.1 que la « zone d'étude ne comporte aucune érablière détenant un permis ni aucune érablière à potentiel acéricole ». Il importe de préciser que, bien qu'il n'y ait pas d'érablière dans la zone d'étude, il s'y retrouve toutefois un chemin d'accès situé à proximité d'une érablière sous autorisation du MRNF. Sachant que cette érablière a des besoins particuliers, notamment au niveau de la poussière dans l'environnement, l'initiateur a-t-il prévu des mesures afin de minimiser les impacts potentiels pouvant être causés par le débit élevé de la circulation à proximité de celle-ci lors de la construction du parc éolien ?
Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire :	Consultation des gestionnaires et des organismes pouvant être affectés par le projet 2.4.3.4. Motoneige et quad Selon les informations fournies par la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec, le sentier local de motoneige situé au sud de la zone d'étude, à proximité du lac Dubé, serait géré par le Club sportif Marquis de Malauze et non par le Club Mont Carleton. L'initiateur devra s'assurer de prendre contact avec le Club concerné.
Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire :	Déboisement et activités connexes 2.5 Réglementations fédérale, provinciale et municipale relatives au projet; tableau 22 L'initiateur du projet doit s'engager explicitement dans l'étude d'impact à assurer les frais des droits de coupe sur les arbres abattus dans le cadre de son permis d'intervention pour des travaux d'utilité publique.
Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire :	Réglementation devant être prise en compte par le projet 2.5 Réglementations fédérale, provinciale et municipale relatives au projet; tableau 22; 3.5 Phase construction L'initiateur a omis d'inscrire au tableau 22, sous l'autorité du MRNF, la Loi sur les terres du domaine de l'État et ses règlements associés applicables, ainsi que le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour la production d'électricité renouvelable. Cette réglementation doit être prise en compte par l'initiateur en vue de l'obtention des droits requis pour le développement de son projet, notamment tel qu'il est indiqué à la section 3.5 où l'initiateur mentionne que toutes les autorisations requises seront obtenues auprès des autorités concernées préalablement aux travaux. De plus, au tableau 23, l'initiateur pourrait ajouter le « Rapport final — Étude sur les impacts cumulatifs des éoliennes sur les paysages (MRNF, 2009) », s'il a été utilisé pour compléter l'étude.
Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire :	Description des milieux physique et biologique 3.4. Paramètres de configuration; tableau 25 La zone d'étude comprend des refuges biologiques désignés totalisant 1 766 ha. D'après les analyses du MRNF, un total de huit refuges biologiques seraient situés dans la zone du projet. Il est demandé d'indiquer leur numéro et leur superficie dans l'étude d'impact. De plus, il est requis de présenter dans un document cartographique les superficies concernées par des travaux de déboisement par rapport aux limites des refuges biologiques.
Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire :	Chemins et déboisement 3.5.2. Construction et amélioration des chemins et des aires de travail L'étude d'impact indique que la superficie occupée par les infrastructures du parc éolien durant sa construction totalisera au maximum 109,5 ha. Du déboisement sera requis sur une partie de cette superficie pour améliorer ou construire de nouveaux chemins et dégager les aires de travail. La largeur de la surface de roulement des chemins sera d'environ 10 m et les emprises seront

	déboisées sur environ 25 m de large. Toutefois, la longueur des nouveaux chemins n'est pas indiquée. L'initiateur du projet devra transmettre les fichiers de forme présentant le tracé des nouveaux chemins dès que le réseau routier sera planifié. L'initiateur doit s'engager dans l'étude d'impact à assumer les frais afférents aux pertes permanentes de possibilité forestière entraînées par la construction des nouveaux chemins. De plus, l'initiateur doit transmettre le tracé des chemins à construire ou à améliorer dès que les chemins multiusages et les traverses de cours d'eau existants auront été inspectés avant le début des travaux.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Consultation des gestionnaires et des organismes pouvant être affectés par le projet 4.4. Démarches auprès d'organisations et de groupes d'intérêt; tableau 31; 4.5. Comité de liaison Le tableau 31 présente la liste des organisations et des groupes d'intérêt rencontrés dans le contexte du projet. Considérant que le MRNF s'attend à ce que l'initiateur du projet veille à l'harmonisation de son projet avec les planifications de mise en valeur du territoire et des ressources, et considérant que les effets du projet peuvent dépasser la zone de projet, le MRNF souhaite que l'initiateur justifie les raisons expliquant l'absence d'acteurs bas-laurentiens rencontrés par l'initiateur. De plus, le Club Quad Avignon Ouest ne figure pas à la liste des organisations et des groupes d'intérêt consultés ou allant faire partie du comité de liaison. L'initiateur a-t-il contacté ce club et a-t-il l'intention de l'inclure au comité de liaison si ce dernier en démontre l'intérêt?
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Déboisement et activités connexes 6.4.1. Peuplements forestiers; tableau 36 L'initiateur du projet devra transmettre les fichiers de forme présentant le périmètre des peuplements forestiers impactés par des activités de déboisement dès que les superficies finales auront été identifiées. Les pertes temporaires et permanentes de volumes d'essences commerciales devront être calculées par le Forestier en chef afin d'établir les redevances à payer en droits forestiers et d'évaluer le nombre d'emplois concernés par les impacts forestiers. Ces calculs devront aussi prendre en considération le déboisement des aires de travail au pied de chaque éolienne qui pourrait être rendu nécessaire afin de démanteler les équipements au terme de leur durée de vie utile. Même si le bois possédant une valeur commerciale est récolté et géré conformément aux ententes conclues avec les détenteurs de droits de coupe du MRNF, le déboisement est principalement prévu dans des peuplements en régénération issus de coupes forestières et de jeunes sapinières, ce qui laisse présager des pertes de volume non négligeables.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Impacts appréhendés sur les utilisateurs du territoire visé par le projet Volume 2, carte 7 — Paramètres de configuration Sur la carte 7 — Paramètres de configuration, l'initiateur du projet a identifié un chemin d'accès passant devant deux baux de villégiature. Ceux-ci portent les numéros de dossier du MRNF 140274 et 140275. Selon la légende de la carte, ce chemin d'accès ne semblerait pas être à améliorer. Toutefois, selon les données disponibles au MRNF, la largeur de ce chemin ne semble pas correspondre aux paramètres prévus pour les chemins d'accès du parc éolien, comme il est mentionné à la section 3.5.2.1, soit une surface de roulement des chemins de 10 m et une emprise de 25 m. De plus, les cartes de l'étude n'illustrent pas explicitement le tracé du réseau collecteur. Il est donc difficile d'anticiper les impacts potentiels du projet sur ces baux de villégiature. Bien qu'il soit mentionné à la section 3.5.4.3 que le tracé du réseau collecteur sera confirmé au moment des demandes d'autorisation auprès des instances concernées, l'initiateur peut-il expliquer son choix de configuration quant à l'utilisation de ce chemin, en tant que voie d'accès, plutôt que l'utilisation du chemin déjà existant passant à l'ouest de ce dernier, lequel étant déjà utilisé pour le parc éolien Mesgi'g Ugju's'n ?

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Martin Breault	Sous-ministre associé à la gouvernance et à la coordination des interventions		2023/04/28
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2	
Initiateur de projet	Mi'gmawei Mawiomi Business Corporation (MMBC) et Innergex énergie renouvelable inc.	
Numéro de dossier	3211-12-250	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/08	
Présentation du projet : Le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 sur le territoire non organisé (TNO) Rivière-Nouvelle par Innergex énergiere renouvelable inc. (Innergex) est issu d'un partenariat 50-50 formé entre Innergex et Mi'gmawei Mawiomi Businnes Corporation (MMBC). Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 63 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 300 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un réseau collecteur et un bâtiment des opérations. Il est situé en périphérie du parc éolien Mesgi'g Ugju's'n mis en opération en décembre 2016, également sur le TNO Rivière-Nouvelle, dans la municipalité régionale de comté d'Avignon, en Gaspésie. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	
Direction ou secteur	SMDDTS-DGDR-DRGIM	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	11 - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

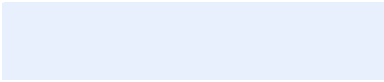
Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle. La DRGIM ne souhaite pas être reconsulté sur ce projet.

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Robert Robitaille, agr.	Conseiller agricole et conseiller en aménagement du territoire		2023/04/14
Bruno Lachance	Directeur régional		2023/04/14

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2	
Initiateur de projet	Mi'gmawei Mawiomi Business Corporation (MMBC) et Innergex énergie renouvelable inc.	
Numéro de dossier	3211-12-250	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/08	
Présentation du projet : Le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 sur le territoire non organisé (TNO) Rivière-Nouvelle par Innergex énergiere renouvelable inc. (Innergex) est issu d'un partenariat 50-50 formé entre Innergex et Mi'gmawei Mawiomi Businnes Corporation (MMBC). Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 63 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 300 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un réseau collecteur et un bâtiment des opérations. Il est situé en périphérie du parc éolien Mesgi'g Ugju's'n mis en opération en décembre 2016, également sur le TNO Rivière-Nouvelle, dans la municipalité régionale de comté d'Avignon, en Gaspésie. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise enservice en 2026		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD)	
Direction ou secteur	Direction de l'environnement	
Avis conjoint	Direction générale du Bas-Saint-Laurent Gaspésie Îles-de-la-Madeleine et Direction de la sécurité et du camionnage	
Région	11 - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire :

Chemins d'accès au parc éolien et transports des composantes des éoliennes

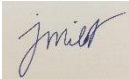
2.4.4.1. Réseau routier

L'initiateur du projet décrit dans cette section le réseau routier de la zone d'étude. Cependant, le MTMD tient à préciser que le chemin de la Petite-Rivière-du-Loup est une route collectrice qui fait partie du réseau routier supérieur et qu'il est sous la gestion du MTMD. De la même manière, la route nationale 132 et la route régionale 299 sont sous la gestion du MTMD. L'intégrité de l'emprise de ces routes ainsi que les structures qui s'y retrouvent doivent être préservées. Toute installation, intervention ou tout ouvrage doivent être évités sur ces routes dans le respect de l'application de la loi sur la Voirie.

Selon le MTMD, le chemin de la Petite-Rivière-du-Loup présente une configuration actuelle peu propice aux transports des composantes pour le parc éolien. Par ailleurs, le MTMD prévoit d'effectuer des travaux de reconstruction de ponceau en 2024 sur ce chemin. Les travaux devraient durer approximativement 16 semaines. Durant cette période, un chemin de déviation temporaire d'une largeur de 5 mètres sera construit pour assurer la circulation.

Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire :	Chemins d'accès au parc éolien et transports des composantes des éoliennes 3.5.3. Transport et circulation et 6.8.1. Utilisation du territoire Aux sections 3.5.3. et 6.8.1. de l'étude, l'initiateur du projet précise que les différentes options d'accès au parc éolien sont toujours à l'étude, à partir de la route nationale 132 ou de la route régionale 299. Afin de permettre l'évaluation des impacts sur le réseau routier supérieur, l'initiateur du projet doit fournir le trajet des camions (routes) de même que les dates d'utilisation du réseau routier aux différentes phases de réalisation du projet en précisant notamment les périodes de pointe d'utilisation. L'utilisation du chemin de la Petite-Rivière-du-Loup est considérée par l'initiateur du projet parmi les options pour donner accès au parc éolien. Avant de retenir le chemin de la Petite-Rivière-du-Loup comme accès au parc éolien, une étude exhaustive de la route devra être réalisée par l'initiateur afin de démontrer que le chemin possède les caractéristiques nécessaires pour répondre aux besoins du projet. Le cas échéant, des informations supplémentaires devront être prises en compte, notamment : - la fiche du dimensionnement du transport d'une pale (longueur, dégagement, sol, hauteur, largeur, rayon de virage, poids, etc.); - la fréquence anticipée des transports par jour; - le nombre anticipé de transports par jour; - à l'aide d'une carte, les différents parcours possibles à partir de chacun des lieux potentiels de fabrication, jusqu'à l'entrée de la zone de travaux; - les moyens mis en place afin de limiter les conflits pendant la période des travaux prévus par le MTMD.
Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire :	Chemins d'accès au parc éolien et transports des composantes des éoliennes 2.5. Réglementations fédérale, provinciale et municipales relatives au projet Par souci de cohérence, l'initiateur du projet devrait préciser au tableau 22 la loi sur la Voirie (RLRQ, chapitre V-9) sous l'autorité du MTMD. Cette loi pourrait avoir des impacts sur le projet, notamment pour l'installation de signalisation pour les entrées de chantier dans les emprises des routes du réseau routier sous la responsabilité MTMD.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Julie Milot	Directrice, Direction de l'environnement		2023/04/20
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cet avis est un avis conjoint de la Direction générale du Bas-Saint-Laurent Gaspésie Îles-de-la-Madeleine et de la Direction générale de la sécurité et du camionnage. Bien que compilé par la Direction de l'environnement, le contenu de cet avis reste sous la responsabilité ces unités, selon leurs mandats respectifs.

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2	
Initiateur de projet	Mi'gmawei Mawiomi Business Corporation (MMBC) et Innergex énergie renouvelable inc.	
Numéro de dossier	3211-12-250	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/08	
Présentation du projet : Le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 sur le territoire non organisé (TNO) Rivière-Nouvelle par Innergex énergiere renouvelable inc. (Innergex) est issu d'un partenariat 50-50 formé entre Innergex et Mi'gmawei Mawiomi Businnes Corporation (MMBC). Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 63 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 300 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un réseau collecteur et un bâtiment des opérations. Il est situé en périphérie du parc éolien Mesgi'g Ugju's'n mis en opération en décembre 2016, également sur le TNO Rivière-Nouvelle, dans la municipalité régionale de comté d'Avignon, en Gaspésie. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise enservice en 2026		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie	
Direction ou secteur	Direction du développement de l'électricité renouvelable	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

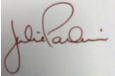
1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
Un retour sur les questions suivantes serait souhaité. Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : Description de la variante ou des variantes sélectionnées Volume 1, section 3.1 et 3.2 Dans les directives pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, dans les éléments à ajouter à la section 2.4.2 (annexe 1), on demande à l'initiateur de décrire notamment les turbines, la puissance nominale et les dimensions des éoliennes prévues au projet. Or, il est indiqué que le choix du turbinier ainsi que le modèle et le fabricant des éoliennes seront déterminés ultérieurement. Bien que les documents soient présentés sur la base de l'installation d'un maximum de 24 éoliennes ayant les caractéristiques des grands modèles, le choix du turbinier et du modèle retenu pourraient influencer certaines évaluations effectuées et informations présentées dans le cadre de l'étude d'impact (ex. nombre d'éoliennes, distances entre elles, etc.). À quel moment l'initiateur prévoit-il arrêter son choix de modèle d'éolienne?	

Jusqu'à quel point ce choix pourrait-il affecter les impacts mesurés et présentés dans les documents déposés jusqu'à maintenant?

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Julie Poulin	Directrice		Cliquez ici pour entrer une date.
Carl Martineau	Conseiller		2023/04/05

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

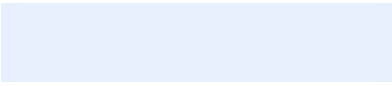
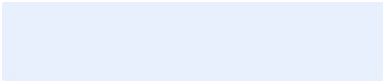
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2	
Initiateur de projet	Mi'gmawei Mawiomi Business Corporation (MMBC) et Innergex énergie renouvelable inc.	
Numéro de dossier	3211-12-250	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/08	
Présentation du projet : Le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 sur le territoire non organisé (TNO) Rivière-Nouvelle par Innergex énergiere renouvelable inc. (Innergex) est issu d'un partenariat 50-50 formé entre Innergex et Mi'gmawei Mawiomi Businnes Corporation (MMBC). Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 63 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 300 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un réseau collecteur et un bâtiment des opérations. Il est situé en périphérie du parc éolien Mesgi'g Ugju's'n mis en opération en décembre 2016, également sur le TNO Rivière-Nouvelle, dans la municipalité régionale de comté d'Avignon, en Gaspésie. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Affaires municipales	
Direction ou secteur	DGOR - DGUAT	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	11 - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	
Numéro de référence	2023-001187	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Sébastien Lévesque	Conseiller en développement régional et en aménagement du territoire		2023/04/03
Rénald Méthot	Directeur régional par intérim		2023/04/04
Clause(s) particulière(s) :			

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2	
Initiateur de projet	Mi'gmawei Mawiomi Business Corporation (MMBC) et Innergex énergie renouvelable inc.	
Numéro de dossier	3211-12-250	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/08	
Présentation du projet : Le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 sur le territoire non organisé (TNO) Rivière-Nouvelle par Innergex énergiere renouvelable inc. (Innergex) est issu d'un partenariat 50-50 formé entre Innergex et Mi'gmawei Mawiomi Businnes Corporation (MMBC). Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 63 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 300 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un réseau collecteur et un bâtiment des opérations. Il est situé en périphérie du parc éolien Mesgi'g Ugju's'n mis en opération en décembre 2016, également sur le TNO Rivière-Nouvelle, dans la municipalité régionale de comté d'Avignon, en Gaspésie. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Sécurité publique	
Direction ou secteur	Direction régionale de la sécurité civile et sécurité incendie	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	11 - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire :

Plan préliminaire des mesures d'urgence

7.2. Plan des mesures d'urgence en cas d'accident et de défaillance

En plus de la transmission du plan des mesures d'urgence à la MRC d'Avignon, il serait souhaitable que l'harmonisation du plan des mesures d'urgence de l'initiateur se fasse avec celui de la MRC d'Avignon.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Nicolas Ste-Croix	Conseiller en sécurité civile		2023/04/19

Félix Caron	Directeur régional		2023/04/20
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2	
Initiateur de projet	Mi'gmawei Mawiomi Business Corporation (MMBC) et Innergex énergie renouvelable inc.	
Numéro de dossier	3211-12-250	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/08	
Présentation du projet : Le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 sur le territoire non organisé (TNO) Rivière-Nouvelle par Innergex énergiere renouvelable inc. (Innergex) est issu d'un partenariat 50-50 formé entre Innergex et Mi'gmawei Mawiomi Businnes Corporation (MMBC). Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 63 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 300 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un réseau collecteur et un bâtiment des opérations. Il est situé en périphérie du parc éolien Mesgi'g Ugju's'n mis en opération en décembre 2016, également sur le TNO Rivière-Nouvelle, dans la municipalité régionale de comté d'Avignon, en Gaspésie. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Sécurité publique	
Direction ou secteur	Direction régionale de la sécurité civile et sécurité incendie	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	11 - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire :

Plan préliminaire des mesures d'urgence

7.2. Plan des mesures d'urgence en cas d'accident et de défaillance

En plus de la transmission du plan des mesures d'urgence à la MRC d'Avignon, il serait souhaitable que l'harmonisation du plan des mesures d'urgence de l'initiateur se fasse avec celui de la MRC d'Avignon.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Nicolas Ste-Croix	Conseiller en sécurité civile		2023/04/19

Félix Caron	Directeur régional		2023/04/20
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2	
Initiateur de projet	Mi'gmawei Mawiomi Business Corporation (MMBC) et Innergex énergie renouvelable inc.	
Numéro de dossier	3211-12-250	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/08	
Présentation du projet : Le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 sur le territoire non organisé (TNO) Rivière-Nouvelle par Innergex énergiere renouvelable inc. (Innergex) est issu d'un partenariat 50-50 formé entre Innergex et Mi'gmawei Mawiomi Businnes Corporation (MMBC). Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 63 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 300 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un réseau collecteur et un bâtiment des opérations. Il est situé en périphérie du parc éolien Mesgi'g Ugju's'n mis en opération en décembre 2016, également sur le TNO Rivière-Nouvelle, dans la municipalité régionale de comté d'Avignon, en Gaspésie. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise enservice en 2026		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Culture et des Communications	
Direction ou secteur	Direction du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	11 - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire :

Patrimoine bâti

6.10

Le MCC estime que des informations nécessaires à l'analyse du dossier et au positionnement actuel et subséquent du MCC sont absentes.

Il est fait mention dans l'étude qu'aucun bâtiment patrimonial avec un statut de protection face à la Loi sur le Patrimoine culturel n'est présent dans les environs du projet. Le patrimoine bâti ne se limite toutefois pas qu'aux bâtiments possédant un statut. Plus d'un bâti ancien pourrait prendre place dans l'aire visée et présenter un intérêt patrimonial, ceci tels que d'anciens camps de trappe ou de chasse. Ainsi, le MCC demande que l'initiateur du projet prenne en compte les orientations ministérielles se trouvant dans le document « Lignes directrices pour la prise en compte du patrimoine bâti dans le cadre de la production d'une étude d'impact sur l'environnement » disponible au lien suivant :

https://www.mcc.gouv.qc.ca/index-i-%3d3355-p-%3d808.html

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Tommy Simon Pelletier	Conseiller en développement culturel		2023/04/19
Gabrielle Paquette	Directrice		2023/04/19
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2	
Initiateur de projet	Mi'gmawei Mawiomi Business Corporation (MMBC) et Innergex énergie renouvelable inc.	
Numéro de dossier	3211-12-250	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/08	
Présentation du projet : Le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 sur le territoire non organisé (TNO) Rivière-Nouvelle par Innergex énergiere renouvelable inc. (Innergex) est issu d'un partenariat 50-50 formé entre Innergex et Mi'gmawei Mawiomi Businnes Corporation (MMBC). Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 63 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 300 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un réseau collecteur et un bâtiment des opérations. Il est situé en périphérie du parc éolien Mesgi'g Ugju's'n mis en opération en décembre 2016, également sur le TNO Rivière-Nouvelle, dans la municipalité régionale de comté d'Avignon, en Gaspésie. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise enservice en 2026		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Santé et des Services sociaux	
Direction ou secteur	Direction de la santé publique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	11 - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire :

Berce commune, berce du Caucase et panais sauvage

Section 2.3.1.3 et section 6.3.3

La section 2.3.1.3 de l'étude d'impact indique que selon le MELCC, aucune espèce exotique envahissante (EEE) n'est présente sur le site. Toutefois, selon cette même section, la berce commune, la berce du Caucase et le panais sauvage sont présents en périphérie de la zone à l'étude. La formation des travailleurs à la reconnaissance de ces trois espèces préviendrait des brûlures et favoriserait une participation à la lutte contre celles-ci en les signalant aux organismes des bassins versants.

Les mesures préventives semblent donc incomplètes et devraient être bonifiées avec l'ajout de cette formation.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
-----	-------	-----------	------

Louis-Charles Rainville	Agent de planification, de programmation et de recherche (APPR).		2023/04/21
Dr Yv Bonnier Viger	Directeur régional de santé publique de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine		2023/04/21
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Thématiques abordées :

Référence à l'addenda :

Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Thématiques abordées :

Référence à l'addenda :

Texte du commentaire :

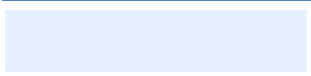
Signature(s)

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2	
Initiateur de projet	Mi'gmawei Mawiom Business Corporation (MMBC) et Innergex énergie renouvelable inc.	
Numéro de dossier	3211-12-250	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/08	
Présentation du projet : Le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 sur le territoire non organisé (TNO) Rivière-Nouvelle par Innergex énergierenouvelable inc. (Innergex) est issu d'un partenariat 50-50 formé entre Innergex et Mi'gmawei Mawiom Business Corporation (MMBC). Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 63 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 300 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un réseau collecteur et un bâtiment des opérations. Il est situé en périphérie du parc éolien Mesgi'g Ugju's'n mis en opération en décembre 2016, également sur le TNO Rivière-Nouvelle, dans la municipalité régionale de comté d'Avignon, en Gaspésie. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère du Conseil exécutif	
Direction ou secteur	Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit – Direction des négociations et de la consultation	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact			
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Olivier Bourdages Sylvain	Directeur des négociations et de la consultation		2023/05/01
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2	
Initiateur de projet	Mi'gmawei Mawiom Business Corporation (MMBC) et Innergex énergie renouvelable inc.	
Numéro de dossier	3211-12-250	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/08	
Présentation du projet : Le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 sur le territoire non organisé (TNO) Rivière-Nouvelle par Innergex énergiere renouvelable inc. (Innergex) est issu d'un partenariat 50-50 formé entre Innergex et Mi'gmawei Mawiom Business Corporation (MMBC). Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 63 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 300 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un réseau collecteur et un bâtiment des opérations. Il est situé en périphérie du parc éolien Mesgi'g Ugju's'n mis en opération en décembre 2016, également sur le TNO Rivière-Nouvelle, dans la municipalité régionale de comté d'Avignon, en Gaspésie. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	11 - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	
Numéro de référence	3211-11-01-0004412	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Thématiques abordées :

Étude de caractérisation écologique

Référence à l'étude d'impact :

Sections 2.2.3 Hydrographie & 2.2.4 Milieux humides

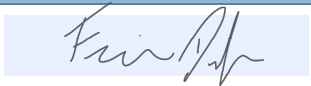
Texte du commentaire :

L'étude d'impact soumise ne contient pas d'étude de caractérisation écologique. En effet, les sections mentionnées ci-dessus présentent seulement l'information répertoriée dans les bases de données suivantes :

- Géobase du réseau hydrographique du Québec (GRHQ);
- Cartographie des milieux humides potentiels du Québec;
- Carte écoforestière avec perturbations.

L'initiateur indique à la section 10 *Synthèse du projet* qu'il s'engage « [...] à appliquer la séquence « éviter-minimiser-compenser » dans un objectif d'aucune perte nette de milieu humide ou hydrique ». Cependant, il est difficile de juger de cet engagement considérant que ces milieux ne sont pas adéquatement délimités.

L'étude de caractérisation écologique demandée devrait minimalement inclure les exigences listées à l'article 46.0.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE). Celle-ci devrait aussi contenir tous les renseignements nécessaires concernant l'habitat du poisson (granulométrie du substrat,

	présence de frayères, etc.) afin de pouvoir déterminer les mesures de minimisation à mettre en place pour réduire l'impact sur ces milieux.		
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Usine de béton temporaire Sections 3.5.3 <i>Transport et circulation</i>, 3.5.4 <i>Installation des équipements</i>, sous-section 3.5.4.5 <i>Aires temporaires</i>, Aires temporaires aux cartes 1 à 8 du Volume 2 L'étude d'impact déposée aborde l'encadrement des activités liées à l'implantation d'une usine de béton temporaire aux sections 3.5.3 et 3.5.4. Il y est mentionné que « Les autorisations requises seront obtenues et les exigences de l'autorisation ministérielle, respectées ». Cette affirmation vise autant les prélèvements d'eau associés à cette usine temporaire que l'exploitation de celle-ci. Ces informations sont trop peu détaillées et ne contiennent pas suffisamment de détails quant aux autorisations nécessaires à la réalisation du projet. Ceci constitue un élément de non-recevabilité considérant l'exigence partagée à l'initiateur à la section 2.1.3 <i>Contexte et raison d'être du projet</i> de la directive, qui précise que l'étude d'impact devrait présenter « la liste des permis, droits et autorisations nécessaires à la réalisation du projet, conformément aux lois et règlements du Québec et du Canada ». Lors de la première phase du projet de parc éolien Mesgi'g Ugiu's'n, plusieurs demandes d'autorisation avaient été déposées à la DRAE par l'initiateur de projet en lien avec ces usines de béton temporaires. L'encadrement réglementaire et législatif ayant été modifié depuis, l'initiateur devrait démontrer qu'il sera en mesure de déposer dans un échéancier réaliste les demandes d'autorisation ministérielles nécessaires à la réalisation de la seconde phase du projet.		
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Étude prévisionnelle sur le climat sonore 2.4.7 <i>Climat sonore</i>, 6.4.3.2 <i>Phase exploitation</i>, sous-section <i>Dérangement par le bruit des équipements</i> & 6.1.3.3 <i>Climat sonore</i> Aux sections mentionnées ci-dessus, l'initiateur décrit l'impact sonore appréhendé du projet. Il mentionne notamment qu'« Étant donné que l'impact sera d'intensité faible, l'importance de l'impact du bruit des éoliennes sur les oiseaux lors de l'exploitation du parc éolien sera faible », ou encore que « Durant l'exploitation, le bruit généré par les éoliennes respectera les limites de niveau sonore établies par la note d'instructions sur le bruit du MELCCFP aux sites de villégiature ». Cependant, en support à ses déclarations, celui-ci ne présente que les résultats d'une modélisation du climat sonore sur la Carte 8 du Volume 2, sans y inclure les détails de la méthodologie utilisée. Dans la note d'instruction Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent, à la section 5, il est mentionné que les études prévisionnelles doivent être annexées à toute demande de document officiel faite au ministère. À cet effet, aucune étude sectorielle sur le climat sonore n'est incluse dans le Volume 3 (études de référence). La directive étant également claire à ce sujet à la section 2.6.2 <i>Description des impacts</i>, l'initiateur devrait donc soumettre une étude correspondant à ces critères.		
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Francis Dufour	Analyste – Secteur hydrique et naturel		2023/04/21
Catherine Bernier	Directrice régionale		2023/04/21
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires	
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2	
Initiateur de projet	Mi'gmawei Mawioimi Business Corporation (MMBC) et Innergex énergie renouvelable inc.	
Numéro de dossier	3211-12-250	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/08	
Présentation du projet : Le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 sur le territoire non organisé (TNO) Rivière-Nouvelle par Innergex énergiere renouvelable inc. (Innergex) est issu d'un partenariat 50-50 formé entre Innergex et Mi'gmawei Mawioimi Business Corporation (MMBC). Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 63 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 300 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un réseau collecteur et un bâtiment des opérations. Il est situé en périphérie du parc éolien Mesgi'g Ugju's'n mis en opération en décembre 2016, également sur le TNO Rivière-Nouvelle, dans la municipalité régionale de comté d'Avignon, en Gaspésie. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
- Thématiques abordées : EFMV (Espèces floristique menacées ou vulnérables) EFMVS (Espèces floristiques menacées, vulnérables et susceptibles d'être ainsi désignées) - Référence à l'étude d'impact : - Projet éolien Mesgi'g Ugju's'n 2. Étude d'impact sur l'environnemental-Volume 1 : Rapport principal. 229 p. et annexes. - Projet éolien Mesgi'g Ugju's'n 2. Étude d'impact sur l'environnemental-Volume 2 : Documents cartographiques. 44 p.	<u>L'étude d'impact mentionne ces éléments en lien avec la thématique des EFMV et des EFMVS:</u> Aucune espèce floristique à statut particulier n'est répertoriée dans ou à proximité de la zone d'étude selon les données sur les espèces en situation précaire du gouvernement du Québec (2022e). (Étude d'impact sur l'environnemental- Volume 1: Rapport principal; section 2.3.1.2, page 24).

- Le couvert forestier de la zone d'étude a fait l'objet d'une évaluation de son potentiel à offrir un habitat pour les plantes à statut particulier conformément au Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables – Bas-Saint-Laurent et Gaspésie (Petitclerc et al., 2007). Cette analyse a permis d'identifier, dans la zone d'étude, des sapinières (1 245,4 ha) qui pourraient fournir des conditions favorables au ptéropore à fleurs d'andromède, une espèce désignée menacée au Québec. (Étude d'impact sur l'environnement- Volume 1: Rapport principal; section 2.3.1.2, page 24).
- À cela pourraient s'ajouter trois espèces potentiellement présentes dans des milieux tourbeux et humides de la zone d'étude : la valériane des tourbières, une espèce désignée vulnérable au Québec, ainsi que le calypso d'Amérique et le cypripède royal, tous deux susceptibles d'être désignés menacés ou vulnérables au Québec (tableau 6). (Étude d'impact sur l'environnement- Volume 1: Rapport principal; section 2.3.1.2, page 24).
- Différents inventaires floristiques ont été effectués durant le développement du projet éolien Mesgîg Ugu's'n, en ciblant des habitats potentiels tels que des rives de cours d'eau et des milieux humides. Aucune espèce floristique à statut particulier n'a été observée au cours de ces inventaires (Génivar, 2004b; PESCA Environnement, 2014). (Étude d'impact sur l'environnement- Volume 1: Rapport principal; section 2.3.1.2, page 25).
- Le déboisement requis pour la construction du parc éolien Mesgîg Ugu's'n 2 totalise 82,0 ha dont 0,6 ha de sapinières potentiellement favorables au ptéropore à fleurs d'andromède. (Étude d'impact sur l'environnement- Volume 1: Rapport principal; section 6.4.2, page 119).
- S'il est nécessaire de déboiser dans ces habitats, totalisant un maximum de 0,6 ha, un inventaire sera effectué afin d'y vérifier la présence du ptéropore à fleurs d'andromède. Un rapport d'inventaire sera transmis au MELCCFP et pourra inclure, le cas échéant, la localisation des plants relevés, l'aire couverte, la méthodologie utilisée, les relevés de terrain et les dates de réalisation de l'inventaire. (Étude d'impact sur l'environnement- Volume 1: Rapport principal; section 6.4.2, page 119).

- Texte du commentaire :

Considérations des enjeux et inventaires :

- Une liste préliminaire d'EFMVS susceptibles d'être présentes dans la zone d'étude est présentée;
- Les résultats de la requête effectuée auprès du CDPNQ et concernant les espèces floristiques EFMVS;
- Aucun inventaire de terrain récent, visant spécifiquement le volet des EFMVS, n'a été réalisé;
- La méthode préconisée pour identifier les habitats potentiels d'EFMVS est peu détaillée;
- La méthodologie retenue pour la réalisation des inventaires prévus dans le but de détecter la présence d'EFMVS nécessite d'être précisée et les périodes d'inventaires visées ne sont pas indiquées.

Volet habitats potentiels d'EFMVS :

L'initiateur présente une liste de quatre espèces floristiques potentielles susceptibles d'être retrouvées sur le site à l'étude (tableau 6- section 2.3.1.2). La méthodologie et les critères de sélection visant à identifier les habitats favorables des espèces floristiques potentiellement présentes dans la zone d'étude sont appuyés par la méthodologie proposée par (Petitclerc et al., 2007). Les habitats potentiels sont identifiés pour le ptéropore à fleurs d'andromède (carte 4, volume 2).

- a) La DPEMN demande à l'initiateur de présenter les critères utilisés pour effectuer les requêtes visant à identifier les habitats potentiels présents dans la zone d'étude pour les quatre espèces potentielles qu'il a identifiées.

Les habitats recherchés devraient inclure les peuplements vieux inéquiennes (VIN) et irréguliers (VIR) de type cédrière et les tourbières ouvertes et boisées, de type fen, si ces derniers ne sont pas déjà identifiés comme habitat potentiel. Les cédrières et les tourbières minérotrophes (fen) de la région du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie, sont propices à soutenir des populations d'EFMVS dont la valériane des tourbières (*Valeriana uliginosa*), une espèce calcicole désignée vulnérable. Les bords de rivière sur socle calcaire, si présents, seraient également des habitats potentiels de la région pour l'aster d'Anticosti (*Symphyotrichum anticostense*) et l'astragale d'Amérique (*Astragalus americanus*). Le système d'information géomineire du Québec (SIGÉOM) donne des informations sur la nature du substrat rocheux. L'initiateur pourra consulter cette ressource pour vérifier la présence de sites calcaires dans la zone d'étude.

- b) Si de nouveaux habitats potentiels sont identifiés, la DPEMN demande que la carte des habitats potentiels présentée dans l'étude d'impact soit bonifiée

(carte 4, volume 2). Tous les habitats identifiés comme favorables aux EFMVS potentielles de la zone d'étude doivent y être cartographiés et les espèces recherchées pour chacun doivent être spécifiées.

Volet inventaire d'EFMVS :

L'initiateur de projet n'a pas réalisé d'inventaire terrain visant spécifiquement le volet des EFMVS au moment du dépôt de l'étude d'impact (février 2023). Il prévoit toutefois réaliser un inventaire floristique des habitats potentiels du ptéropore à fleurs d'andromède (0,6 ha) si du déboisement est nécessaire dans cet habitat. Ces inventaires sont prévus d'être réalisés avant les activités de déboisement afin de vérifier la présence de l'espèce.

- c) **La DPEMN demande à l'initiateur de prévoir la réalisation d'inventaires à l'intérieur de tous habitats potentiels**, dont ceux qui pourraient s'ajouter après avoir tenu compte des éléments demandés aux points a, b, c. Ces inventaires ont comme objectif de valider la présence d'EFMVS, avant la réalisation d'activités susceptibles d'impacter les habitats potentiels identifiés.
- d) **La DPEMN demande à l'initiateur de réaliser des inventaires floristiques d'EFMVS et à présenter les résultats des inventaires à l'étape de la recevabilité de l'étude d'impact.** L'initiateur du projet est invité à planifier son protocole d'inventaire en se basant sur l'aide-mémoire développé par la DPEMN qui présente les principaux éléments à considérer lors de la réalisation d'inventaires d'espèces floristiques en situation précaire. Ce formulaire est disponible pour consultation en ligne à l'adresse suivante : [Inventaire d'espèces en situation précaire au Québec - Aide-mémoire \(gouv.qc.ca\)](#). Un [formulaire de terrain](#) (fichier Word) adapté pour la récolte des données est aussi disponible pour consultation et téléchargement. Rappelons que l'inventaire des plantes menacées ou vulnérables requiert la participation d'un(e) botaniste expérimenté(e).

La planification des inventaires floristiques devra notamment tenir compte de **la période de phénologie des espèces potentielles identifiées**. Les inventaires devront donc se faire à une période propice pour augmenter les chances de détecter adéquatement les EFMVS potentielles (une ou plusieurs visites pourraient être nécessaires). De plus, le **balayage systématique par bandes parallèles (battue) des habitats potentiels identifiés** peut être approprié pour déceler la présence d'EFMVS, surtout si plusieurs personnes participent à la recherche.

- e) **La DPEMN demande à l'initiateur de réaliser les inventaires floristiques à l'intérieur des habitats potentiels identifiés pour l'ensemble des éléments compris dans les aires permanentes et les aires temporaires du projet.** Des inventaires sont également requis, s'il y a lieu, pour les chemins, les installations temporaires ou tous autres types d'installations qui pourraient porter atteinte à une espèce désignée.

Autres informations au sujet des EFMVS :

L'initiateur mentionne qu'advenant la découverte d'une EFMVS est confirmée lors des inventaires, des mesures de protection ou d'atténuation seront mises en place en collaboration avec le MELCCFP. Pour les espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables, des mesures d'atténuation pourraient être envisageables, cela n'est toutefois pas envisageable pour les espèces désignées menacées ou vulnérables.

La DPEMN souhaite rappeler que la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (LEMV) interdit notamment la mutilation et la destruction de tout spécimen d'une espèce désignée. Nous vous rappelons qu'en cas de découverte ultérieure d'un spécimen d'une espèce menacée ou vulnérable dans la zone des travaux, le projet devra être adapté pour éviter les impacts. **L'évitement des spécimens demeure la seule alternative à envisager.**

La DPEMN souhaite rappeler que la liste des espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables du Québec a été mise à jour en octobre 2022. La DPEMN invite l'initiateur à prendre connaissance des modifications effectuées à la liste [[Communiqué de presse \(gouv.qc.ca\)](#)] pour la réalisation de son étude de caractérisation complète. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la page concernant les espèces floristiques menacées ou vulnérables du ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) à cette adresse : [Espèces floristiques menacées ou vulnérables \(gouv.qc.ca\)](#).

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Bastien Lambert	Botaniste		2023/04/27
Christine Gélinas	Directrice de la Protection des espèces et des milieux naturels		2023/04/27
Clause(s) particulière(s) :			

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2	
Initiateur de projet	Mi'gmawei Mawiomi Business Corporation (MMBC) et Innergex énergie renouvelable inc.	
Numéro de dossier	3211-12-250	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/08	
Présentation du projet : Le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 sur le territoire non organisé (TNO) Rivière-Nouvelle par Innergex énergierenouvelable inc. (Innergex) est issu d'un partenariat 50-50 formé entre Innergex et Mi'gmawei Mawiomi Business Corporation (MMBC). Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 63 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 300 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un réseau collecteur et un bâtiment des opérations. Il est situé en périphérie du parc éolien Mesgi'g Ugju's'n mis en opération en décembre 2016, également sur le TNO Rivière-Nouvelle, dans la municipalité régionale de comté d'Avignon, en Gaspésie. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact			
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :		Plantes exotiques envahissantes ÉIE, Vol. 1, Rapport principal (février 2023) L'initiateur du projet considère l'enjeu des plantes exotiques envahissantes dans l'évaluation des impacts du projet (pp. 25-26 et 102). Des mesures d'atténuation courantes sont proposées (pp. 114 et 208). Ces mesures d'atténuation sont adéquates dans le contexte du projet. Après analyse, la DPEMN juge que l'ÉIE est recevable à l'égard de l'enjeu des plantes exotiques envahissantes.	
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date

Yann Arlen-Pouliot	Chargé de projets – Plantes exotiques envahissantes		2023/04/14
Christine Gélinas	Directrice de la protection des espèces et des milieux naturels		2023/04/18
Clause(s) particulière(s) :			

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2	
Initiateur de projet	Mi'gmawei Mawiomi Business Corporation (MMBC) et Innergex énergie renouvelable inc.	
Numéro de dossier	3211-12-250	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/08	
Présentation du projet : Le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 sur le territoire non organisé (TNO) Rivière-Nouvelle par Innergex énièrenouvelable inc. (Innergex) est issu d'un partenariat 50-50 formé entre Innergex et Mi'gmawei Mawiomi Business Corporation (MMBC). Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 63 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 300 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un réseau collecteur et un bâtiment des opérations. Il est situé en périphérie du parc éolien Mesgi'g Ugju's'n mis en opération en décembre 2016, également sur le TNO Rivière-Nouvelle, dans la municipalité régionale de comté d'Avignon, en Gaspésie. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de la gestion de la faune	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	11 - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact			
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Danielle Gauthier	Biologiste		2023/04/14
Valérie Bujold	Directrice p.i.		2023/04/14

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2	
Initiateur de projet	Mi'gmawei Mawiomi Business Corporation (MMBC) et Innergex énergie renouvelable inc.	
Numéro de dossier	3211-12-250	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/08	
Présentation du projet : Le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 sur le territoire non organisé (TNO) Rivière-Nouvelle par Innergex énergiere renouvelable inc. (Innergex) est issu d'un partenariat 50-50 formé entre Innergex et Mi'gmawei Mawiomi Businnes Corporation (MMBC). Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 63 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 300 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un réseau collecteur et un bâtiment des opérations. Il est situé en périphérie du parc éolien Mesgi'g Ugju's'n mis en opération en décembre 2016, également sur le TNO Rivière-Nouvelle, dans la municipalité régionale de comté d'Avignon, en Gaspésie. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de l'eau potable, des eaux souterraines et de surface (DEPESS)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	SCW-1246738	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Thématiques abordées :

Inventaire des prélèvements d'eau à l'intérieur de la zone d'étude

Référence à l'étude d'impact :

2.3.2.2 Eaux souterraines – Volume 1
3.5.2.3. Utilisation possible d'explosifs – Volume 1
Carte 1 et 5 – Volume 2

Texte du commentaire :

À la section 2.2.3.2 et sur la Carte 1, le consultant dresse la distribution des forages (puits) à l'intérieur de la zone d'étude sur l'unique base du [Système d'information hydrogéologique \(SIH\)](#). Le SIH provient, en grande partie, de rapports de forages réalisés par les puisatiers pour des ouvrages de captage desservant des résidences privées en eau potable. Il n'offre pas un inventaire exhaustif de tous les ouvrages de captage existants au Québec. Il contient seulement l'information sur des puits profonds (ou tubulaires) réalisés sur le territoire du Québec depuis 1967. De plus, un certain nombre des puits profonds forés depuis 1967 n'y figurent pas. Enfin, les puits de surface tout comme les captages de sources n'y sont répertoriés que depuis le mois de juin 2003. Les informations trouvées au SIH sont donc incomplètes et une validation terrain doit être réalisée lorsqu'un inventaire est requis.

Le consultant devrait réaliser un inventaire terrain des prélèvements d'eau trouvés à l'intérieur de la zone d'étude » Cet inventaire pourrait se limiter aux prélèvements d'eau alimentant des bâtiments avoisinants les zones de travaux et aux prélèvements d'eau localisés à proximité des aires temporaire de fabrication de béton ou de travaux de dynamitage. La fiche d'information intitulée « [Inventaire exhaustif des puits de prélèvement d'eau souterraine](#) » détaille les informations attendues dans le cadre d'un tel inventaire. Dans le contexte du projet actuel, il est envisageable de limiter la caractérisation physico-chimique des puits (point #5 de la fiche) aux emplacements avoisinant les sources de contamination potentielles (zones de dynamitage, aires temporaires de fabrication de béton, etc.). Les puits retenus pour la caractérisation physico-chimique seront ceux pour lesquels le consultant aura estimé qu'un risque d'impact des travaux sur l'intégrité de l'ouvrage est possible. Cette estimation doit être faite en considération des conditions hydrogéologique locales. Advenant une caractérisation physico-chimique en lien à une zone de dynamitage, les perchlorates¹ devraient être ajoutés à la liste des paramètres analysés.

À ce stade-ci, le demandeur devrait s'engager à réaliser l'inventaire décrit plus haut ainsi que de déposer une liste des puits visés par une caractérisation physico-chimique (au besoin) avant l'amorce des travaux de dynamitage et de fabrication de béton.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Philippe Ferron	Géologue, M.Sc.		2023/04/12
Simon Guay	Directeur		2023/04/12

Clause(s) particulière(s) :

Rappelons que la responsabilité de l'analyse des données et des conclusions qui en sont tirées demeurent entièrement à la charge du consultant et du promoteur. Le rôle des ingénieurs et géologues de la DEPESS se limite à informer le demandeur à savoir si les règles de l'art et les principes généralement admis en hydrogéologie sont respectés dans les études qui leur sont fournies. Les ingénieurs et géologues de la DEPESS ne peuvent attester que les résultats sont bons, ou que les calculs faits sont exacts puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

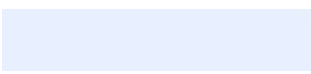
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

¹ Tableau 6-1C et section 6.5.3 du [Guide de conception des installations de production d'eau potable](#) (Volume 1).

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2	
Initiateur de projet	Mi'gmawei Mawiomi Business Corporation (MMBC) et Innergex énergie renouvelable inc.	
Numéro de dossier	3211-12-250	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/08	
Présentation du projet : Le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 sur le territoire non organisé (TNO) Rivière-Nouvelle par Innergex énergiereouvelable inc. (Innergex) est issu d'un partenariat 50-50 formé entre Innergex et Mi'gmawei Mawiomi Businnes Corporation (MMBC). Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 63 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 300 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un réseau collecteur et un bâtiment des opérations. Il est situé en périphérie du parc éolien Mesgi'g Ugju's'n mis en opération en décembre 2016, également sur le TNO Rivière-Nouvelle, dans la municipalité régionale de comté d'Avignon, en Gaspésie. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise enservice en 2026		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	DQA	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	2608	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Thématiques abordées :

Référence à l'étude d'impact :

Texte du commentaire :

Climat sonore en milieu humain

Phase de construction et démantèlement

Le promoteur mentionne que relativement aux Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel (MDELC, 2015) :

Considérant que le parc éolien sera situé en territoire public sous affectation forestière et en milieu non habité, l'impact sur le climat sonore de la population établie en périphérie de la zone d'étude sera faible.

Les activités de transport s'effectueront en conformité avec la réglementation en vigueur. L'initiateur appliquera les mesures de sécurité requises lors du transport des convois de camions.

L'intensité de l'impact en phase démantèlement sera moindre qu'en phase construction, puisqu'aucun chemin ne sera construit.

Ainsi, de façon générale nous pouvons conclure que pour cette phase et selon les informations fournies, l'importance de l'impact sur le climat sonore pour cette phase sera faible et conforme aux Lignes directrices.

Phase d'exploitation

Comme mentionné par le promoteur, lors de l'exploitation, le mouvement des pales des éoliennes et le fonctionnement de la turbine produiront un bruit qui, selon les conditions au site (vent, activité anthropique), pourra être perçu par les utilisateurs du territoire.

Cependant, comme le site est en milieu forestier, le mouvement des feuilles et des branches dans les arbres masquera en partie et proportionnellement le bruit des éoliennes. Ainsi, la perception des niveaux sonores émis par les éoliennes variera en fonction des conditions météorologiques et de la localisation de l'utilisateur sur le territoire.

L'évaluation de l'impact de l'exploitation des éoliennes sur le climat sonore présentée par le promoteur se base sur la note d'instructions (NI 98-01) Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent (février 1998, modifiée en juin 2006).

En l'absence d'un zonage prévu à l'intérieur d'une municipalité pour ce projet, ce sont les usages réels du territoire qui guident la détermination de la zone en application de la NI 98-01.

Selon la NI 98-01, comme le parc éolien sera situé sur un territoire où l'affectation définie dans le schéma d'aménagement de la MRC Avignon est forestière. Les activités récréatives (villégiature, chasse, sentiers) y sont principalement exercées.

Compte tenu de l'affectation du territoire et des usages permis dans les TNO (Territoire non organisé), aucune des utilisations suivantes citées dans la note d'instructions sur le bruit n'est autorisée dans le parc éolien projeté et dans sa zone d'impact: habitation unifamiliale isolée, jumelée ou en logements multiples, école, hôpital ou autre établissement de services d'enseignement, de santé ou de convalescence.

Selon l'Annexe 1 – Autres renseignements requis pour un projet de parc éolien de la Directive sur les éoliennes du MELCCFP

En complément à la note d'instructions (NI 98-01), pour les projets de parcs éoliens susceptibles de produire des nuisances aux récepteurs sensibles les plus rapprochés (à l'intérieur d'un rayon de 2 kilomètres), l'initiateur du projet doit considérer les éléments suivants :

- **Le niveau acoustique de comparaison à utiliser selon la catégorie de zonage (partie 1 de la NI 98-01) est celui de nuit en tout temps, la production d'une éolienne n'étant pas affectée par le critère jour ou nuit.**

- **Dans le cas de baux de villégiature, pour les habitations sommaires (habitations non reliées à un système d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées et permettant le coucher), la catégorie de zonage (partie 1 de la NI 98-01) à utiliser est celle de type II avec le niveau acoustique de référence de 45 dBA indiqué au tableau.**

- La vitesse du vent au point de mesure doit être inférieure à 20 km/h (la plus basse possible), alors que l'éolienne doit idéalement être en production maximale.

- Pour la prise de mesures, une boule anti-vent normale (non surdimensionnée) doit être utilisée en tout temps, étant donné que le vent au point de mesure doit être inférieur à 20 km/h.

- Pour la simulation (étude prédictive), il est demandé d'explicitier l'incertitude (marge d'erreur) applicable, et une incertitude minimale de +/- 3 dBA doit être utilisée.

Ainsi, la catégorie de zones réceptrices dont la définition correspond aux usages **d'habitation sommaires** du parc éolien projeté est la zone réceptrice II:

- Dans cette zone, les niveaux sonores produits par les éoliennes et le poste de raccordement, à un point de réception sensible donné, devront respecter le critère LAr,1h de 45 dBA de la NI 98-01 en tout temps. Lorsque la moyenne horaire du bruit résiduel (LAeq,1h) sera plus élevée que le critère proposé, cette moyenne deviendra le niveau sonore à respecter.

et la catégorie de zones réceptrices dont la définition correspond **aux autres usages** du parc éolien projeté est la zone réceptrice III :

- Dans cette zone, les niveaux sonores produits par les éoliennes et le poste de raccordement, à un point de réception sensible donné, devront respecter le critère $L_{Ar,1h}$ de 50 dBA de la NI 98-01 en tout temps. Lorsque la moyenne horaire du bruit résiduel ($L_{Aeq,1h}$) sera plus élevée que le critère proposé, cette moyenne deviendra le niveau sonore à respecter.

Selon les informations présentées, afin d'évaluer l'émission sonore du parc éolien projeté, une simulation a été réalisée conformément à la norme ISO 9613-2, Atténuation du son lors de sa propagation à l'air libre – Partie 2 : Méthode générale de calcul (ISO, 1996) (volume 2, carte 8). Les résultats de la simulation représentent les niveaux sonores à l'extérieur des bâtiments.

La méthode de calcul utilisée a permis de prédire le niveau sonore moyen continu équivalent pondéré A, L_{Aeq} (comme il est décrit dans les parties 1 à 3 de la norme ISO 9613-2). Les paramètres utilisés pour le calcul sont les suivants :

- Nacelle à 120 m du sol;
- Nombre d'éoliennes : 24;
- Niveau de puissance acoustique maximale de l'éolienne : 107,5 dBA;
- Spectre de fréquences sonores divisé en tiers d'octave;
- Topographie : courbes de niveau aux 20 m;
- Température de 10 °C et humidité relative de 70 %.

La modélisation a tenu compte d'un facteur d'utilisation de 100 % du parc éolien, c'est-à-dire le fonctionnement de toutes les éoliennes du parc à leur puissance maximale, et de la direction du vent entraînant le bruit de chacune des éoliennes vers un même récepteur, conditions qui ne peuvent survenir au terrain.

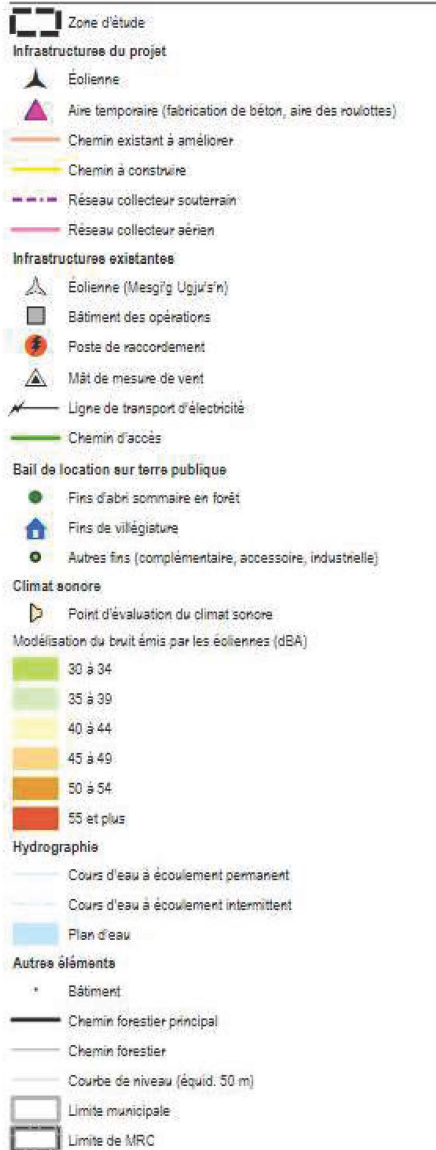
Les paramètres utilisés dans la modélisation du climat sonore sont plutôt conservateurs :

- Aucune atténuation par le feuillage ou les obstacles n'est prise en considération;
- Les conditions d'humidité et de température simulées sont favorables à la propagation du son;
- La direction du vent simulée est telle qu'elle entraîne le bruit de chacune des éoliennes vers un même récepteur, situation impossible en réalité.

Ainsi, selon les résultats présentés, le niveau sonore variera selon la distance par rapport aux éoliennes. L'intensité de l'impact est jugée faible en raison du niveau sonore anticipé selon la simulation (volume 2, carte 8).

L'importance de l'impact sur le climat sonore en phase exploitation sera faible. Le promoteur devra effectuer un suivi afin de vérifier les niveaux sonores du parc éolien en exploitation (chapitre 8) en application de la NI 98-01 **et du complément à la NI 98-01 de la directive sur les éoliennes**.

En conclusion, malgré le critère $L_{Ar,1h}$ de 45 dBA de la NI 98-01 en tout temps aux usages **d'habitation sommaires** (récepteurs sensibles) les résultats présentés en étude prédictive montrent le respect théorique de ce critère (voir tableau suivant). Par contre, malgré la recevabilité, les études et suivis à venir devront tenir compte particulièrement de ce critère.



Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Michel Ducharme	Ingénieur		2023/04/14
Julie Landry	Directrice		2023/04/19

Clause(s) particulière(s) :

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2	
Initiateur de projet	Mi'gmawei Mawiom Business Corporation (MMBC) et Innergex énergie renouvelable inc.	
Numéro de dossier	3211-12-250	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/08	
Présentation du projet : Le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 sur le territoire non organisé (TNO) Rivière-Nouvelle par Innergex énergiere renouvelable inc. (Innergex) est issu d'un partenariat 50-50 formé entre Innergex et Mi'gmawei Mawiom Businnes Corporation (MMBC). Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 63 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 300 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un réseau collecteur et un bâtiment des opérations. Il est situé en périphérie du parc éolien Mesgi'g Ugju's'n mis en opération en décembre 2016, également sur le TNO Rivière-Nouvelle, dans la municipalité régionale de comté d'Avignon, en Gaspésie. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction adjointe des 3RVE	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	SCW-1250067	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Thématiques abordées :

Valorisation et élimination des matières résiduelles

Référence à l'étude d'impact :

Section 3.5.5 Restauration des aires de travail
Section 7.1.1 Phase de construction
Section 7.1.2 Phase exploitation

Texte du commentaire :

Le promoteur doit être informé qu'un ordre de priorité dans les modes de gestion des matières résiduelles est établi dans la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). L'application du principe des 3RV devrait être respectée soit : la réduction, le réemploi, le recyclage, y compris par traitement biologique ou épandage sur le sol; la valorisation (toute opération de valorisation par laquelle des matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substitut à des matières premières) et la valorisation énergétique; l'élimination.

Le promoteur doit également être informé que les débris de construction et de démolition, notamment ceux constitués de béton ou d'asphalte, devraient être valorisés et respecter les critères contenus dans les Lignes directrices relatives à la valorisation de résidus de béton, de brique, d'enrobé bitumineux, du secteur de la pierre de taille et de la pierre concassée résiduelle. Pour les

matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle, il faut se référer au Guide de valorisation des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle comme matériau de construction. Pour les autres matières résiduelles non dangereuses provenant des activités de construction et de démolition, elles doivent être acheminées à un lieu autorisé à les recevoir à des fins de valorisation ou d'élimination.

Une liste des matières résiduelles générées lors de la construction et l'exploitation du projet devrait être fournie de même qu'un plan de gestion de ces matières résiduelles favorisant leur valorisation. Cette liste doit inclure l'ensemble des matières résiduelles générées (métaux, plastiques, fibres, verre, bois, pneus, produits électroniques, etc.), les quantités ainsi que les modes de gestion envisagés.

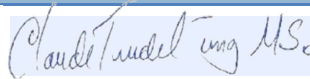
Pour les matières résiduelles qui ne pourront faire l'objet d'une valorisation, il faudra estimer leur quantité et déterminer leur mode d'élimination en fonction de leur nature (matières résiduelles dangereuses et non dangereuses, débris de construction ou de démolition, sols contaminés, etc.). Le ou les lieux autorisés à recevoir ces matières résiduelles devront être identifiés. De plus, le mode de transport des matières résiduelles, la distance à parcourir de même que le nombre de camions par semaine devront être précisés.

Lorsqu'une restauration de couverture végétale est nécessaire, il faudrait prévoir dans une perspective de développement durable, l'utilisation de matières résiduelles fertilisantes (incluant du compost) pour la mise en végétation et non seulement de la terre végétale. Dans la même perspective, le promoteur doit prévoir, autant que possible et en respect des exigences, l'utilisation de matières résiduelles en remplacement de matières premières neuves pour les phases de construction et d'exploitation. Les lignes directrices et le guide mentionnés précédemment ainsi que le Règlement concernant la valorisation des matières résiduelles sont des références utiles pour cet aspect. Un complément d'information à ce sujet doit être fourni dans l'étude d'impact.

Pour l'utilisation de produits pour abattre la poussière, le promoteur doit tenir compte que le Ministère ne juge acceptable pour l'environnement que les produits certifiés conformes par le Bureau de normalisation du Québec à la norme BNQ 2410-300.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Claude Trudel	Ingénieur M.Sc.		2023/05/02
Jenny Cliche	Directrice		2023/05/02

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2	
Initiateur de projet	Mi'gmawei Mawiomi Business Corporation (MMBC) et Innergex énergie renouvelable inc.	
Numéro de dossier	3211-12-250	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/08	
Présentation du projet : Le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 sur le territoire non organisé (TNO) Rivière-Nouvelle par Innergex énergierenouvelable inc. (Innergex) est issu d'un partenariat 50-50 formé entre Innergex et Mi'gmawei Mawiomi Business Corporation (MMBC). Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 63 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 300 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un réseau collecteur et un bâtiment des opérations. Il est situé en périphérie du parc éolien Mesgi'g Ugju's'n mis en opération en décembre 2016, également sur le TNO Rivière-Nouvelle, dans la municipalité régionale de comté d'Avignon, en Gaspésie. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de l'expertise en réduction des émissions de gaz à effet de serre	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Émissions de gaz à effet de serre Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la Direction de l'expertise en réduction des émissions de gaz à effet de serre (DER) a été sollicitée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques pour se prononcer sur la recevabilité de l'étude d'impact liée du projet ci-haut mentionné, pour le volet portant sur les émissions de gaz à effet de serre (GES). Le présent avis vise à indiquer, selon notre champ de compétence, si tous les éléments applicables et requis par la directive du ministère ont été traités (aspect quantitatif) et s'ils l'ont été de façon satisfaisante et valable (aspect qualitatif). L'analyse de la DER porte sur les documents suivants : - Étude d'impact sur l'environnement, vol. 1, Rapport principal, février 2023; - Étude d'impact sur l'environnement, vol. 3, Études de référence, février 2023.

Conformément au champ d'expertise de la DER, les commentaires concernent exclusivement le volet des émissions de GES.

Description du projet

Le parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 serait entièrement situé en milieu forestier et en terres publiques faisant partie du Gespe'gewa'gi. Il se trouverait en périphérie du parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 1, sur le territoire non organisé Rivière-Nouvelle administré par la municipalité régionale de comté Avignon, dans la région administrative Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine.

L'initiateur évaluait initialement qu'il pourrait développer jusqu'à 300 MW additionnels sur le territoire ciblé. L'optimisation du projet effectuée durant la préparation des soumissions aux appels d'offres a mené à la proposition d'un projet totalisant 102,24 MW. Le parc éolien comprendrait jusqu'à 24 éoliennes reliées entre elles par un réseau de chemins et un réseau électrique (souterrain et aérien). Le poste de raccordement du parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 1 serait utilisé et un nouveau bâtiment des opérations serait construit. Des discussions sont en cours avec différents fabricants d'éoliennes; le fabricant sera choisi ultérieurement.

Le coût de réalisation du projet est évalué à environ 220 millions de dollars. La phase construction pourrait créer jusqu'à 200 emplois directs, alors qu'en phase exploitation, jusqu'à quatre employés permanents seraient responsables de l'entretien et de la maintenance du parc éolien.

Selon le processus de sélection du projet et l'obtention des autorisations nécessaires, les travaux préparatoires à la construction du parc éolien pourraient être effectués en 2024. La mise en service du parc éolien devrait avoir lieu à la fin de l'année 2026. La phase d'exploitation aurait une durée de 30 ans, selon les termes du contrat d'approvisionnement, avec possibilité de prolongement.

Quantification des émissions de GES

L'estimation de l'ensemble des émissions de GES liées au projet est de 31 842 tonnes métriques en équivalent CO₂ (t éq. CO₂) pour l'ensemble de sa durée de vie : 30 145 t éq. CO₂ pendant la phase construction et 1 697 t éq. CO₂ en considérant 30 années d'exploitation (moyenne de 57 t éq. CO₂ par année). À cela s'ajoute la perte de capacité de séquestration annuelle de CO₂ liée au déboisement, laquelle est évaluée à 547 t éq. CO₂ par année.

Bilan des émissions globales de GES durant la phase de construction du projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2¹	
Sources d'émission	T éq. CO₂
Équipements fixes et mobiles	5 762
Déboisement	23 704
Utilisation d'explosifs	2
Carbone noir attribuable aux systèmes de combustion	677
Total	30 145

Bilan des émissions globales de GES durant la phase d'exploitation du projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2²	
Sources d'émission	T éq. CO₂/année
Équipements mobiles	42
Émissions fugitives (SF6 et CF4)	10
Carbone noir attribuable aux systèmes de combustion	5
Total	57
Total pendant 30 ans d'exploitation	1 697

¹ PESCA Environnement, février 2023, Étude d'impact sur l'environnement, vol. 3 – Études de référence du projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2, tableau 9.

² PESCA Environnement, février 2023, Étude d'impact sur l'environnement, vol. 3 – Études de référence du projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2, tableau 10.

La quantification des émissions de GES présentée dans le volume 3 de l'étude d'impact sur l'environnement (études de référence) présente de manière satisfaisante les calculs et données utilisés pour chacune des sources d'émission du projet.

Cependant, l'initiateur n'a pas évalué la perte de séquestration carbone liée à la destruction des milieux humides, dans le cadre de son projet. Puisque la superficie potentielle de perturbation des milieux humides pourrait être importante à l'échelle du projet (341 hectares de milieux humides au total dans la zone d'étude), une quantification est exigée.

Mesures d'atténuation et plan de surveillance des émissions

L'initiateur présente, aux sections 6.3.2 et 6.6 du rapport principal de l'étude d'impact sur l'environnement, certaines mesures d'atténuation qu'il compte mettre en place, dans le cadre de son projet. Cependant, avec l'information présentée, il n'est pas possible de déterminer quel sera leur impact estimé sur la réduction des émissions de GES du projet et quels en seront leur planification et leur calendrier de réalisation.

L'initiateur doit donc se positionner et s'engager par rapport aux mesures d'atténuation qu'il mettra concrètement en place, dans le cadre de son projet, et quantifier les réductions potentielles engendrées par celles-ci sur son bilan global. À titre d'exemple, la revalorisation potentielle d'une partie de la matière ligneuse coupée en bois marchand pourrait être considérée comme mesure d'atténuation des émissions liées aux activités de déboisement.

De plus, concernant la mesure potentielle de remise en état des aires temporaires permettant la séquestration carbone ayant été perturbées pendant la phase de construction, l'initiateur doit fournir les informations suivantes : une planification des travaux, une liste des essences végétales et arbustives qui seront sélectionnées, le taux de captation carbone prévu ainsi que quantifier les réductions des émissions de GES afférentes.

Finalement, l'initiateur doit produire un plan de surveillance des émissions de GES, à tout le moins pour la phase de construction de son projet.

Conclusion et recommandations

Bien que le rapport principal de l'étude d'impact sur l'environnement présente une quantification satisfaisante des émissions de GES du projet, certains éléments doivent être précisés, notamment en ce qui concerne la perte de séquestration liée à la perturbation des milieux humides, les mesures d'atténuation et le plan de surveillance.

Afin de permettre au promoteur de compléter son étude d'impact sur les aspects de réduction des émissions de GES, la DER suggère, puisqu'il a déjà complété les étapes 1 et 2 de la démarche générale tirée du [Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre](#), de poursuivre avec les étapes 3 et 4 suivantes :

1. Identifier les sources d'émission de GES en incluant les pertes de puits ou réservoirs en lien avec les milieux humides qui pourraient être affectés.
2. Quantifier les impacts des émissions de GES.
3. **Élaborer un plan de mesures d'atténuation des impacts.**
4. **Élaborer un plan de surveillance des émissions de GES.**

L'annexe A présente la démarche détaillée. Cette annexe, ou l'intégralité de cette note, peut être transmise directement à l'initiateur.

Conformément au champ d'expertise de la DER, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de GES du projet et celle-ci souhaite être consultée pour la suite du dossier.

Annexe A

Démarche à suivre pour l'évaluation des impacts du projet sur les émissions de gaz à effet de serre (GES)

La présente annexe vise à donner des précisions supplémentaires. Elle réfère au Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre³, ci-après nommé « [Guide de quantification](http://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/ges/guide-quantification/index.htm) », disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/ges/guide-quantification/index.htm>.

La méthodologie générale pour la quantification des émissions de GES comprend les sources à considérer et à quantifier (A.1), le plan des mesures d'atténuation (A.2) et le plan de surveillance des émissions de GES (A.3).

A.1. Sources d'émission de GES à considérer (non limitatives)

À titre indicatif, des sources spécifiques d'émission de GES à considérer dans l'étude d'impact sont présentées ci-dessous. Il est à noter que cette liste est non exhaustive et qu'il est de la responsabilité de l'initiateur d'établir l'inventaire complet des sources potentielles d'émission de GES de son projet.

Les équations et les méthodes de calcul à appliquer pour évaluer les émissions de GES sont présentées à la section 3 du [Guide de quantification](#). Pour chacune des sources identifiées, les sous-sections à consulter sont indiquées entre parenthèses. Les résultats de la quantification doivent être présentés sur une base annuelle, lors des différentes phases du projet, en distinguant chacune des catégories de sources d'émission applicables ainsi que chaque GES (CO₂, CH₄, N₂O, etc.). Il est de la responsabilité du promoteur d'identifier toutes les sources qui pourraient ne pas être listées ici et de faire la quantification des émissions de GES afférente.

Phase de construction et d'exploitation (présenter séparément) :

- Systèmes de combustion fixes, si applicable (ex. : génératrices) (3.1);
- Systèmes de combustion mobiles (ex. : chargeuses-pelleteuses) (3.2);
- Transport des matériaux de construction, ainsi que transport des matériaux d'excavation et de remblai (3.2) – *phase de construction uniquement*;
- Émissions indirectes reliées à la consommation d'électricité, si applicable (3.3);
- Utilisation d'explosifs, si applicable (3.7) – *phase de construction uniquement*;
- Émissions fugitives d'hexafluorure de soufre (SF₆) et de perfluorocarbures (PFC) (3.8) – *phase d'exploitation uniquement*; Activités de déboisement (3.10) – *phase de construction uniquement*;
- Interventions sur les milieux humides (3.12) – *phase de construction uniquement*.

Toutes les sources jugées non pertinentes ainsi que toutes les sources qui, cumulativement, représentent moins de 3 % des émissions totales de GES du projet peuvent être considérées comme négligeables. Pour ces dernières, une quantification sommaire devra être effectuée, à titre de justification. Dans tous les cas, le retrait d'une source doit être justifié.

A.2. Plan des mesures d'atténuation des émissions de GES

Atténuer les émissions de GES est une action incontournable pour le développement d'un projet durable et fait partie de la démarche de quantification. Les mesures visant à réduire les émissions de GES peuvent être physiques, organisationnelles ou comportementales. L'initiateur de projet peut consulter la section 4 du [Guide de quantification](#) pour plus d'informations sur les types et exemples de mesures de réduction des émissions de GES.

Le plan de réduction des émissions de GES présenté par l'initiateur doit décrire comment les possibilités de réduction des émissions de GES sont incorporées dans la conception ou dans les opérations subséquentes du projet. Il peut inclure aussi des mesures applicables aux puits de carbone associés ou affectés par le projet. Ces réductions doivent être quantifiées. La quantification du potentiel de réduction d'une mesure se calcule par la différence entre les émissions de GES du scénario de référence et celles du projet avec la mesure. Le scénario de référence est défini comme le scénario le plus susceptible de se réaliser en l'absence de mesures de réduction. En règle générale, le scénario de référence représente le cours normal des affaires.

Étant donné que ce projet est un projet de parc éolien et qu'il a pour objectif de réduire les émissions de GES par la production d'électricité de source renouvelable, il est au bénéfice du projet de bien documenter cet aspect et de le quantifier.

³ Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, décembre 2022. [Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre \(gouv.qc.ca\)](http://www.environnement.gouv.qc.ca)

Voici certains exemples de mesures qui permettent la réduction des émissions de GES et qui pourraient être présentées dans l'étude d'impact.

Tableau 1 : Exemples de mesures permettant la réduction des émissions de GES (non limitatifs)

- Réductions des émissions de GES imputables à l'utilisation des éoliennes par rapport au scénario actuel;
- Utiliser des équipements motorisés en bon état;
- Surveiller la consommation de carburant;
- Considérer l'usage de biocarburants;
- Minimiser les distances de transport des matériaux d'excavation et de remblai;
- Remplacer des équipements à combustion par des équipements électriques ou hybrides, lorsque possible;
- Branchement au réseau électrique principal pour le fonctionnement des équipements mobiles à combustion, si possible;
- Utiliser des matériaux provenant de sites plus près;
- Minimiser les pertes de SF₆ dans le cadre des opérations, etc.

A.3. Plan de surveillance des émissions de GES

Le plan de surveillance permet de quantifier les émissions de GES engendrées par le projet et de suivre leur évolution à travers le temps (section 4.4 du [Guide de quantification](#)). Il vise surtout à faciliter le travail d'un initiateur dans la mise en place de bonnes pratiques en matière de quantification des émissions de GES. Typiquement, un plan de surveillance inclut notamment le type de données à recueillir (ex. : la consommation de carburant, le processus et les méthodes pour recueillir ces données, la fréquence, etc.). Il vise à faciliter la quantification des émissions de GES, peut évoluer sur la durée de vie du projet et doit être présenté dans le cadre de l'évaluation du projet.

La norme ISO 14064 et le document « Mitigation Goal Standard du GHG Protocol » (World Resources Institute, 2018) peuvent être utilisés à titre de références. Étant donné le grand nombre de cas de figure possibles, chaque cas étant unique, un exemple de plan de surveillance et de suivi des émissions de GES est présenté ci-après.

Catégorie	Types de données	Unités	Source des données	Fréq
Équipements motorisés	Consommation de carburant de chacun des véhicules	Litres	Factures	Mensuel
	Kilométrage de chacun des véhicules	Kilomètres	Odomètres	Mensuel
	Heures d'utilisation des véhicules hors route	Heures	Registre des opérations	Mensuel
	Acquisition de nouveaux véhicules	Litres/100 kilomètres	Factures	Anr

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Lévesque	Spécialiste en changements climatiques		2023/04/20
Carl Dufour	Directeur		2023/04/20
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2	
Initiateur de projet	Mi'gmawei Mawiomi Business Corporation (MMBC) et Innergex énergie renouvelable inc.	
Numéro de dossier	3211-12-250	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/08	
Présentation du projet : Le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 sur le territoire non organisé (TNO) Rivière-Nouvelle par Innergex Énergie renouvelable inc. (Innergex) est issu d'un partenariat 50-50 formé entre Innergex et Mi'gmawei Mawiomi Business Corporation (MMBC). Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 63 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 300 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un réseau collecteur et un bâtiment des opérations. Il est situé en périphérie du parc éolien Mesgi'g Ugju's'n mis en opération en décembre 2016, également sur le TNO Rivière-Nouvelle, dans la municipalité régionale de comté d'Avignon, en Gaspésie. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de la prospective climatique et de l'adaptation	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	SCW 1233675	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
- Thématiques abordées : Adaptation aux changements climatiques - Référence à l'étude d'impact : MMBC et Innergex (2023). Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien, Mesgi'g Ugju's'n 2. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Volume 1 – Rapport principal – Section 9, p. 201-206 - Texte du commentaire : L'étude d'impact présente la prise en compte des changements climatiques pour le projet et son milieu d'implantation. Des projections climatiques, selon les scénarios d'émissions de gaz à effet de serre modérées (RCP 4.5) et élevées (RCP 8.5), sont présentées pour l'horizon 2041-2070, ce qui est cohérent avec la durée de vie du projet, soit une période de 30 ans. Les aléas identifiés comme susceptibles d'entraîner des répercussions sur le projet sont la température, les précipitations, les vents et les incendies (en raison de l'allongement de la saison de croissance et d'une augmentation de l'occurrence de la foudre). Les impacts ainsi que des mesures d'adaptation pertinentes sont indiqués. Toutefois, afin que l'étude d'impact soit jugée recevable, le promoteur doit répondre aux questions suivantes :	

Questions

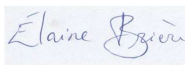
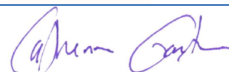
Q1 : Est-ce que les mesures d'adaptation recommandées par le consultant, présentées dans le tableau 50 du Volume 1, seront bien intégrées au projet?

Q2 : Parmi les mesures d'adaptation présentées dans le tableau 50 du Volume 1, il est question de la conception du réseau de chemins adaptée aux projections climatiques. Le promoteur doit démontrer comment la localisation, la conception et/ou la gestion des chemins, incluant le système de drainage, seront adaptées aux changements climatiques et selon quel scénario de réchauffement.

Commentaire

C1 : Une bonne pratique est de réviser l'analyse de la résilience climatique du projet périodiquement, afin d'y intégrer les connaissances les plus à jour (notamment sur les projections de vents et de verglas) et, au besoin, d'ajuster les solutions d'adaptation.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Élaine Brière	Spécialiste en adaptation aux impacts des changements climatiques		2023/04/20
Julie Veillette	Coordonnatrice des avis en adaptation		2023/04/20
Catherine Gauthier	Directrice de la prospective climatique et de l'adaptation		2023/04/20

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2	
Initiateur de projet	Mi'gmawei Mawiomi Business Corporation (MMBC) et Innergex énergie renouvelable inc.	
Numéro de dossier	3211-12-250	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/08	
Présentation du projet : Le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 sur le territoire non organisé (TNO) Rivière-Nouvelle par Innergex énergiere renouvelable inc. (Innergex) est issu d'un partenariat 50-50 formé entre Innergex et Mi'gmawei Mawiomi Business Corporation (MMBC). Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 63 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 300 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un réseau collecteur et un bâtiment des opérations. Il est situé en périphérie du parc éolien Mesgi'g Ugju's'n mis en opération en décembre 2016, également sur le TNO Rivière-Nouvelle, dans la municipalité régionale de comté d'Avignon, en Gaspésie. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction des Affaires Autochtone et Pôle d'expertise en évaluation des impacts sociaux	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Comité de liaison p.99-100 du vol.1 de l'ÉI Dans le chapitre 4 sur les processus de participation publique, l'initiateur mentionne qu'un comité de liaison pour le projet est en place. Des questions sur l'optimisation des retombées économiques et des opportunités économiques (tel qu'avec le milieu de la construction et de l'industrie touristique) y sont discutées. L'initiateur n'indique pas la composition des membres du comité de liaison ni à quelle fréquence il se rencontre. Par ailleurs, l'initiateur mentionne que des démarches de consultation ont été menées auprès d'organisations, de groupes d'intérêt, de la MRC Avignon et des municipalités. Néanmoins, il n'est pas indiqué si une ou plusieurs de ces parties prenantes, rencontrées par l'initiateur de projet dans ces démarches, sont incluses ou non dans le comité de liaison. L'initiateur doit indiquer la composition des membres du comité de liaison, la fréquence des rencontres, les dates de rencontre depuis l'annonce du présent projet et indiquer quels membres du comité étaient présents à chaque rencontre. Enfin, l'initiateur doit indiquer si des individus

	rencontrés dans le cadre des démarches entamées auprès de la MRC Avignon et des municipalités (section 4.3) et auprès d'organisations et de groupes d'intérêt (section 4.4.) font partie du comité de liaison.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Système de gestion des plaintes p.116 du vol.1 de l'ÉI Un système de gestion des plaintes n'est pas expressément mentionné dans l'ÉI. Il est mentionné que l'accès pour le citoyen à des informations sur les travaux sera possible via le site Web du projet ou un « info-travaux » lors de la période de construction. Hormis ces quelques informations, la section sur la participation publique ne décrit pas davantage le système de gestion des plaintes et ne permet pas de comprendre clairement de quelle façon les plaintes cheminent et sont documentées. Le Ministère recommande que les plaintes et les commentaires reçus soient documentés dans un registre répertoriant les détails concernant l'événement, les actions entreprises ou non, les mesures correctrices apportées ou non, leurs justifications et les communications avec les citoyens ou groupes (réf. : www.mddelcc.gouv.qc.ca/evaluations/documents/guide-initiateur-projet.pdf). L'initiateur de projet doit détailler la façon dont les plaintes cheminent à travers le système de gestion des plaintes, indiquer s'il compte tenir un registre, sans données nominatives, et, le cas échéant, les mesures additionnelles qu'il pourrait mettre en place.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Poursuite de la démarche de participation publique à la suite du dépôt de l'EI p.97 & 184 du vol.1 de l'ÉI L'initiateur a amorcé une démarche d'information et de consultation avec différents publics cibles présentées dans l'ÉI au chapitre 4. L'initiateur de projet a organisé des séances d'information auprès des citoyens et des communautés Mi'gmaq ainsi que des rencontres auprès de la MRC Avignon, des municipalités concernées, d'organisations et de groupes d'intérêt. L'ensemble des démarches de participation publique ont eu lieu avant le dépôt des soumissions du projet à Hydro-Québec. La consultation publique se poursuivra pour les prochaines phases du projet soit au moment de la construction, de l'exploitation et du démantèlement. À la p.184, il est brièvement indiqué que le comité de liaison sera utilisé pour poursuivre les communications avec le milieu. L'ÉI ne détaille pas davantage la poursuite de la démarche de participation publique à la suite du dépôt de l'ÉI. Le Ministère recommande de préciser clairement la démarche de participation publique suivant le dépôt de l'ÉI (réf. : www.mddelcc.gouv.qc.ca/evaluations/documents/guide-initiateur-projet.pdf). L'initiateur doit donc fournir une mise à jour de sa démarche d'information et de consultation en cours et à venir (moyens ou méthodes, acteurs concernés ou intéressés, échéanciers, etc.) avec notamment le comité de liaison.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Activité porte ouverte p.97-101 du vol.I de l'ÉI Sur le site Web du projet, il est indiqué que des visites guidées d'une durée de 3 heures peuvent être effectuées (Mesgi'g Ugiu's'n wind farm project (muwindfarm.com)). De plus, sur le page Web d'Innergex, il est indiqué qu'une activité porte ouverte a été effectuée en juin 2022 (Projet éolien Mesgi'g Ugiu's'n 2 - Innergex). Dans l'ÉI, aucune activité porte ouverte ou visite guidée du site du projet n'est mentionnée. L'initiateur de projet doit indiquer le nombre d'activités porte ouverte et de visites guidées effectuées ainsi que le nombre de participants pour chacune de ces activités.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Résidences de villégiature p. 79, 89,109, 110, 112, 156, 159 & 169 du vol.1 de l'ÉI À plusieurs endroits dans l'ÉI, il est indiqué qu'aucune résidence permanente ne se trouve dans le secteur étudié pour l'implantation du projet (par exemple à la p.79, 89, 109, 110, 112, 156 et 159). Toutefois, des résidences de villégiature s'y retrouvent (p.169). Sur la carte 5 du vol.2 de l'ÉI, les baux de location en terre publique de type « fins d'abri sommaire en forêt » et « fins de villégiature » sont illustrés. L'initiateur doit soumettre le nombre de résidences secondaires, de baux de location de type « villégiature » ou « abri sommaire en forêt » ainsi que la distance de l'éolienne du projet la plus proche pour chacun des baux de location. L'initiateur de projet doit également indiquer s'il a entamé des démarches de consultation particulières avec les propriétaires des baux de location en question au sujet des inconvénients provoqués au moment des phases de construction, d'exploitation et de démantèlement.

- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Préoccupations du public p.97-102 du vol.1 de l'ÉI Dans le chapitre 4 sur le processus de participation publique, l'initiateur de projet indique que le projet est généralement très bien reçu auprès du public et auprès des organismes municipaux et d'intérêt. Une liste des principales préoccupations, la plupart d'ordre économique est présentée à la p.98. De plus, en introduisant le tableau 32 à la p.101, l'ÉI présente des enjeux du projet dont certains sont issus du processus de consultation publique. L'initiateur de projet ne présente pas davantage les préoccupations soulevées et ne précise pas quelles réponses leur ont été données. L'initiateur de projet doit présenter pour les différentes activités de son processus de participation publique les questions et les préoccupations soulevées par les acteurs ainsi que les réponses qui leur ont été données, le nombre de participants par activité. Les activités de participation publiques devant être détaillées davantage doivent inclure celles faites auprès des communautés (la section 4.2), auprès de la MRC d'Avignon et des municipalités concernés (section 4.3) et auprès des organismes et groupes d'intérêts (section 4.4).		
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	État de la route d'Escuminac p.100 du vol.1 de l'ÉI Au chapitre 4 de l'ÉI, une des préoccupations soulevées est l'état du chemin d'Escuminac et son entretien. Le chemin en question est présentement utilisé par les travailleurs du parc éolien Mesgi'gewa'gi Ugu's'n phase 1. Il semble que la détérioration de la route soit un enjeu de longue date. De plus, selon un article paru récemment sur un site de nouvelles local, l'initiateur de projet et la municipalité d'Escuminac ont démontré une volonté de convenir de l'amélioration de l'état de la route dans le cadre du présent projet. (Référence: Escuminac : une route trouée cause des soucis aux résidents - TVA CIMT CHAU) L'initiateur de projet doit informer le ministère de l'avancement des discussions avec la municipalité d'Escuminac au sujet de l'état de la route d'Escuminac et indiquer si l'implantation de mesures correctives sera planifiée.		
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Discussions avec le club de quad p.57 du vol.1 de l'ÉI L'initiateur indique au tableau 41, à la p.156, qu'une section du sentier de quad interrégional Trans-Québec 10 géré par le Club Quad Avignon Ouest passe à 15 mètres de l'éolienne numéro 12. De plus, l'initiateur indique à la p.176 que « <i>[en cas] de travaux hivernaux à proximité des sentiers de quad et de motoneige, [il est nécessaire de] communiquer avec le club concerné et établir des mesures de sécurité et d'harmonisation des usages</i> ». L'initiateur de projet doit informer le Ministère si des discussions ont eu lieu avec le Club Quad Avignon Ouest au sujet des impacts potentiels du projet sur la pratique de quad dans la zone à l'étude ainsi que toute mesure d'atténuation, le cas échéant.		
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Transport lors de la période de construction p.57 du vol.1 de l'ÉI À la section 3.5.3, sur le transport et la circulation, l'initiateur de projet précise que pour la période de construction, le trajet des camions et des 200 travailleurs n'est pas encore établi. Le passage pourrait se faire à partir de la Route 132 ou de la Route 299. L'initiateur de projet doit tenir le Ministère informé du choix définitif du tracé emprunté par les camions et les travailleurs à partir de la Route 132 ou de la Route 299. En plus du choix définitif du tracé, l'initiateur de projet doit indiquer le nombre journalier moyen de camions, le nombre approximatif de résidences, principales et secondaires, se retrouvant sur le trajet emprunté et, le cas échéant, toutes mesures d'atténuation additionnelles prévues reliées aux inconvénients causés par l'augmentation du camionnage (poussières, bruit).		
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Marie Dallaire	Conseillère en évaluation des impacts sociaux		2023/04/21

Julie Rodrigue, directrice	Direction des affaires autochtones / Pôle d'expertise sur les impacts sociaux	<i>J.Rodrigue</i>	2023/04/21
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires			
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?			Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
- Thématiques abordées : - Référence à l'addenda : - Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires			
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?			Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
- Thématiques abordées : - Référence à l'addenda : - Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2	
Initiateur de projet	Mi' gmawei Mawiomi Business Corporation (MMBC) et Innergex énergie renouvelable inc.	
Numéro de dossier	3211-12-250	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/08	
Présentation du projet : Le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 sur le territoire non organisé (TNO) Rivière-Nouvelle par Innergex énergie renouvelable inc. (Innergex) est issu d'un partenariat 50-50 formé entre Innergex et Mi'gmawei Mawiomi Business Corporation (MMBC). Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 63 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 300 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un réseau collecteur et un bâtiment des opérations. Il est situé en périphérie du parc éolien Mesgi'g Ugju's'n mis en opération en décembre 2016, également sur le TNO Rivière-Nouvelle, dans la municipalité régionale de comté d'Avignon, en Gaspésie. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Société québécoise de récupération et de recyclage	
Direction ou secteur	Opérations	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
- Thématiques abordées : Description du projet, Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation, Surveillance environnementale - Référence à l'étude d'impact : Selon les sections identifiées - Texte du commentaire :	
3. Description du projet 3.5 Phase de construction 3.5.5 Restauration des aires de travail L'initiateur mentionne que « Les matériaux de rebuts (pièces de béton, de maçonnerie ou de pavage, matériaux de revêtement, métal, verre, textiles, plastiques et toute matière non recyclable) seront éliminés conformément au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (RLRQ c. Q-2, r.19) et à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ c. Q-2). Les matières recyclables seront acheminées aux endroits appropriés. »	

La liste de matières éliminées mentionnées ci-dessus comporte des matières propices au réemploi et/ou au recyclage. De plus, les résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) doivent être pris en compte, par exemple l'asphalte provenant des voies d'accès au site. Ces derniers pourraient être acheminés au(x) centre(s) de tri CRD régional(aux). Les emballages de protection pouvant couvrir les pales lors du transport doivent aussi être considérés et faire l'objet d'une avenue de traitement, en priorisant le réemploi avant le recyclage et en évitant l'élimination.

3. Description du projet

3.7 Phase de démantèlement

3.7.3 Démantèlement des équipements

Dès la phase de planification, l'initiateur devrait identifier et catégoriser les matières résiduelles qui seront générées lors du démantèlement du parc éolien. Cette catégorisation peut se faire par composantes d'éoliennes et/ou par matières spécifiques provenant desdites composantes (voir tableau 1 ci-dessous).

Tableau 1 – Matériaux utilisés selon les composantes – énergie éolienne

Composante	Éléments constitutifs	Matériaux utilisés
Rotor	Pales, moyeu, nez et contrôleur d'inclinaison des pales	Aluminium, acier, cuivre, fonte, fibre de verre et époxy
Nacelle et transformateur	Système mécanique (arbre, roulement principal, frein mécanique, multiplicateur et générateur), transformateur, système d'orientation de la nacelle, grue, système hydraulique, armoire électrique, convertisseur, châssis et cadre	Acier, cuivre, fibre de verre, aluminium, MCS
Mât	Mât	Acier, peinture, cuivre, plastique et aluminium
Fondation	Fondation de l'éolienne	Acier et béton
Câblage	Câblage de raccordement au réseau électrique	Aluminium, thermoplastique et cuivre

Référence : [Étude sur les matériaux de la transition énergétique](#) – tableau 6 (RECYC-QUÉBEC, 2022).

6. Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation

6.3 Mesures d'atténuation courantes

6.3.2. Milieux physiques

Réduction des déchets

Dès la phase de planification, identifier les principaux marchés et débouchés pour certaines composantes, dont le potentiel de réemploi, de reconditionnement ou de recyclage, par le biais des filières existantes (métaux, verre, électroniques, etc.) si connues. La hiérarchie des 3RV doit être respectée selon l'article 53.4.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Par la suite, l'initiateur doit fournir une liste des potentiels récupérateurs et/ou conditionneurs et/ou recycleurs régionaux ou ailleurs au Québec selon le cas, pour chacune des principales matières identifiées. Pour se faire, l'initiateur peut notamment consulter [les listes disponibles](#) sur le site Internet de RECYC-QUÉBEC.

Pour plus d'informations sur les pratiques de gestion en fin de vie des éoliennes au Québec, consulter l'[Étude sur les matériaux de la transition énergétique](#) (RECYC-QUÉBEC, 2022).

6. Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation

6.14. Un projet respectant les principes du développement durable

Sous le point 15 Pollueur-payeur

Les coûts devraient inclure des mesures d'atténuation pour la gestion des matières résiduelles en favorisant les avenues de réemploi et de recyclage, tant à l'étape de la construction que lors de la fin de vie du projet.

7. Surveillance environnementale

7.1.3 Phase de démantèlement

La surveillance environnementale devrait inclure un suivi des activités de démantèlement pour optimiser la déconstruction du lieu, au lieu de la démolition et ainsi optimiser les avenues de réemploi des diverses composantes du parc éolien.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Laura Ciciarelli	Conseillère en environnement		2023/04/28
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		2023/04/28

Clause(s) particulière(s) :

--